



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53220588
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/2022 déposée par **l'EARL DE LA REVELLIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT PIERRE DES NIDS**, pour la reprise d'une surface de 7,99 ha située à PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, précédemment mise en valeur par Monsieur LEROYER Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/05/2023 déposée par **l'EARL DU GRAND CLOS** dont le siège d'exploitation est situé à **PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 7,66 ha située à PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, précédemment mise en valeur par Monsieur LEROYER Michel,

Vu l'arrêté **2022/DRAAF/C53220588** du 9 février 2023 relatif à la suspension de demande d'autorisation préalable d'exploiter notifiée à l'EARL DE LA REVELLIERE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 07/09/2023 par **l'EARL DU GRAND CLOS** dont le siège d'exploitation est situé à **PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 7,66 ha située à PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON pour les parcelles : **ZS158AL, ZS158AM, ZS158B, ZW246J, ZW246K, ZS158AK, ZS158AJ** situées à **PRE-EN-PAIL-SAINT SAMSON**, précédemment mise en valeur par Monsieur LEROYER Michel,

Vu l'avis émis le 13/06/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA REVELLIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire, en ce qu'elle porterait la surface totale exploitée par UTAns à 184,94 ha,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région a suspendu l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA REVELLIERE,

Considérant qu'il existe un autre candidat à la reprise du bien considéré,

Considérant que l'autorisation d'exploiter peut être refusée si l'opération conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise du bien considéré ni de preneur en place,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DE LA REVELLIERE, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA REVELLIERE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **l'EARL DU GRAND CLOS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BELLOCHE Quentin** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BELLOCHE Quentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DU GRAND CLOS, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 après reprise de la surface sollicitée

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU GRAND CLOS relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de **l'EARL DE LA REVELLIERE** et **l'EARL DU GRAND CLOS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DE LA REVELLIERE (3,57) et de l'EARL DU GRAND CLOS (1,23), est supérieure à 0,10, la dimension économique de l'EARL DE LA REVELLIERE est supérieure à celle de l'exploitation de l'EARL DU GRAND CLOS,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL DE LA REVELLIERE** n'est pas prioritaire à celle de **l'EARL DU GRAND CLOS** pour une surface de 6,93 ha,

Considérant que la parcelle ZS12 située à PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, sollicitée par **l'EARL DE LA REVELLIERE** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DE LA REVELLIERE** pour la reprise d'une surface de 7,99 ha située à PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON **est partiellement acceptée.**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle ZS12 *située à PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON*

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZS158AL, ZS158AM, ZS158B, ZW246J, ZW246K, ZS158AK, ZS158AJ *situées à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **l'EARL DE LA REVELLIERE**, affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 28 septembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230119

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/03/23 déposée par la **SCEA ICARE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAULGES**, pour la reprise d'une surface de 45,95 ha située à SAULGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/06/23 déposée par la **SCEA LE GRAND FOUILLU** dont le siège d'exploitation est situé à **VAL-DU-MAINE**, pour la reprise d'une surface de 20,45 ha située à SAULGES,

Vu l'avis émis le 10/07/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la **SCEA ICARE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA ICARE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA ICARE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de la **SCEA LE GRAND FOUILLU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LE GRAND FOUILLU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LE GRAND FOUILLU relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de la **SCEA ICARE** et de la **SCEA LE GRAND FOUILLU** ont pour objet des agrandissements de même rang priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA ICARE (1,19) et de la SCEA LE GRAND FOUILLU (2,03), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de la SCEA ICARE est inférieure à celle de l'exploitation de la SCEA LE GRAND FOUILLU,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA ICARE** est prioritaire à celle de la **SCEA LE GRAND FOUILLU**,

Considérant que les parcelles B104, B108, C101, C73, C72, C71 situées à SAULGES, sollicitées par la **SCEA ICARE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA ICARE** pour la reprise d'une surface de 45,95 ha située à SAULGES **est acceptée**.

Liste des parcelles :


B81, B82, B83, B86, B104, B108, C76, B148, B155, B156, C101, C73, C72, C71 situées à SAULGES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAULGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA ICARE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **10 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur adjoint,



Benoît JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.f



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230133-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 20 157 960 700 1

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/03/2023 déposée par le **GAEC FAUCHEUX** dont le siège d'exploitation est situé à **COURBEVEILLE**, pour la reprise d'une surface de 92,18 ha située à **COURBEVEILLE** et **ASTILLÉ**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES GENETAIS**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/01/2023 déposée par **Monsieur RAVARY Nicolas** dont le siège d'exploitation est situé à **ASTILLÉ**, pour la reprise d'une surface de 16,28 ha située à **COURBEVEILLE** et **ASTILLÉ**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES GENETAIS**,

Vu le courrier du 04/05/2023 indiquant à l'**EARL ÉCURIE YJ LE BEZVOET** dont le siège d'exploitation est situé à **COURBEVEILLE**, que la reprise par l'**EARL** d'une surface de 5,20 ha située à **COURBEVEILLE** précédemment mise en valeur par l'**EARL DES GENETAIS**, n'est pas une opération soumise au régime des autorisations d'exploiter,

Vu le courrier du 30/05/2023 indiquant à l'**EARL ÉCURIE YJ LE BEZVOET** dont le siège d'exploitation est situé à **COURBEVEILLE**, que la reprise par l'**EARL** d'une surface de 4,87 ha située à

COURBEVEILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL DES GENETAIS, n'est pas une opération soumise au régime des autorisations d'exploiter,

Vu l'avis émis le 09/05/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DRAAF/C72230133 du 21/06/2023 autorisant le GAEC FAUCHEUX à exploiter une surface de 71,03 hectares et refusant au GAEC FAUCHEUX le droit d'exploiter une surface de 21,15 hectares concernant les parcelles également sollicitées par M. RAVARY Nicolas et par l'EARL ECURIE YJ LE BEZVOET,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DRAAF/C72230114 du 21/06/2023 autorisant M. RAVARY Nicolas à exploiter une surface de 11,08 ha et lui refusant le droit d'exploiter les parcelles également sollicitées par l'EARL ECURIE YJ LE BEZVOET,

Vu le courrier en date du 20 juillet 2023 adressé par l'EARL ECURIE YJ LE BEZVOET à la direction départementale des territoires de la Mayenne, informant de son désistement concernant l'autorisation d'exploiter délivrée pour les parcelles C399 et C400 situées à COURBEVEILLE,

Vu l'intervention des propriétaires des parcelles C399 et 400 situées à COURBEVEILLE,

Vu le courrier du 2 octobre 2023 adressé au GAEC FAUCHEUX valant information et phase contradictoire avant l'abrogation de la décision,

Vu l'absence d'observations émises par le GAEC FAUCHEUX,

Considérant que la demande du **GAEC FAUCHEUX** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur FAUCHEUX Tanguy** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur FAUCHEUX Tanguy est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC FAUCHEUX, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FAUCHEUX relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur RAVARY Nicolas** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur RAVARY Nicolas, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur RAVARY Nicolas relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de l'**EARL ECURIE YJ LE BEZVOET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL ÉCURIE YJ LE BEZVOET, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL ÉCURIE YJ LE BEZVOET relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC FAUCHEUX n'est pas prioritaire à celle de Monsieur RAVARY Nicolas et celle de l'EARL ECURIE YJ LE BEZVOET,

Considérant que les parcelles C166, C198, C199, C200, C393, C395, C437, C438, C444, C445, C446, C448, C452, C535, C536, C537, C538, C560, C562, C569, C571, C572, C573, C575, C577, C580, C582, C584, C374, C375, C376, C377, C378, C386, C387, C389, C507, C852, C947, C949, C381, C384, C403, C714A, C715A, C851 situées à COURBEVEILLE, sollicitées par le GAEC FAUCHEUX ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les parcelles C399 et C400 situées à COURBEVEILLE sollicitées par le GAEC FAUCHEUX ne font désormais l'objet d'aucune demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : La décision n° 2023/DRAAF/C53230133 sus-visée autorisant partiellement le GAEC FAUCHEUX à exploiter une surface de 92,18 hectares située à ASTILLE et COURBEVEILLE est abrogée et remplacée par la présente décision

Article 2 : Le **GAEC FAUCHEUX**, dont le siège d'exploitation est situé à COURBEVEILLE, est autorisé à exploiter une surface de 75,91 hectares pour les parcelles : C166, C198, C199, C200, C393, C395, C437, C438, C444, C445, C446, C448, C452, C535, C536, C537, C538, C560, C562, C569, C571, C572, C573, C575, C577, C580, C582, C584, C374, C375, C376, C377, C378, C386, C387, C389, C399, C400, C507, C852, C947, C949, C381, C384, C403, C714A, C715A, C851 situées à COURBEVEILLE

Le **GAEC FAUCHEUX** n'est pas autorisé à exploiter une surface de 16,27 hectares pour les parcelles : A144 – A146A sises à ASTILLE

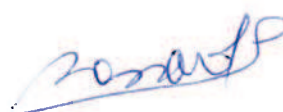
C440- C441- C579- C581- C583- C585 sises à COURBEVEILLE

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires d'ASTILLE et de COURBEVEILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 19 octobre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de l'économie
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230135

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/02/2023 déposée par l'**EARL CERISIER** dont le siège d'exploitation est situé à **ERNÉE**, pour la reprise d'une surface de 20,46 ha située à ERNÉE et MONTENAY, précédemment mise en valeur par Monsieur VOISIN Damien,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/05/2023 déposée par **Monsieur DERENNE Hervé** dont le siège d'exploitation est situé à **VAUTORTE**, pour la reprise d'une surface de 20,46 ha située à ERNÉE et MONTENAY, précédemment mise en valeur par Monsieur VOISIN Damien,

Vu l'avis émis le 10/07/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL CERISIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CERISIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CERISIER** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur DERENNE Hervé** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DERENNE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DERENNE relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL CERISIER** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur DERENNE Hervé** pour une surface de 20,46 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL CERISIER** pour la reprise d'une surface de 20,46 ha située à ERNÉE et MONTENAY **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles *BH36, BH37, BH40J, BH40K, BH52J, BH52K, BH53, BH55, BH56, BH57, BH59, BH229* situées à ERNÉE, *A87, A106* situées à MONTENAY

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune d'ERNÉE et MONTENAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL CERISIER** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **10 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur adjoint,



Benoît JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230158

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/02/23 déposée par **Monsieur HEURTAULT Stéphane** dont le siège d'exploitation est situé à **ÉVRON**, pour la reprise d'une surface de 8,53 ha située à BRÉE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/06/23 déposée par la **SCEA DES HIRONDELLES** dont le siège d'exploitation est situé à **ÉVRON**, pour la reprise d'une surface de 6,50 ha située à BRÉE,

Vu l'avis émis le 10/07/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur HEURTAULT Stéphane** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur HEURTAULT Stéphane, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur HEURTAULT Stéphane relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de la **SCEA DES HIRONDELLES** a pour objet la création de la société en vue de l'installation de **Monsieur LOTTIN Adrien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LOTTIN Adrien est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur LOTTIN Adrien ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DES HIRONDELLES relève d'un **rang 10**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur HEURTAULT Stéphane** est prioritaire à celle de la **SCEA DES HIRONDELLES**,

Considérant que les parcelles B1190K et B1191 situées à BRÉE, sollicitées par **Monsieur HEURTAULT Stéphane** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur HEURTAULT Stéphane** pour la reprise d'une surface de 8,53 ha située à BRÉE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

B1052K, B1047L, B1052J, B1047J, B1050 en partie (0,35 ha), B739, B1096J, B1098, B1120, B1190K, B1191, B1190J, B1096K, B1047K, B1118, B1099, B906, B904 situées à BRÉE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BRÉE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur HEURTAULT Stéphane** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **10 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur adjoint,



Benoît JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230159-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 2C 162 213 8304 4

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/03/2023 déposée par **Monsieur COLLET Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-SUR-COLMONT**, pour la reprise d'une surface de 47,13 ha située à OISSEAU, LE PAS et SAINT-MARS-SUR-COLMONT, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA HEDRIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/05/2023 déposée par la **SCEA BARRE LA GELINAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **AMBRIERES LES VALLÉES**, pour la reprise d'une surface de 22,29 ha située à OISSEAU, LE PAS et SAINT-MARS-SUR-COLMONT, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA HEDRIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/01/2023 déposée par l'**EARL DU GRAND AUNAY** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-SUR-COLMONT**, pour la reprise d'une surface de 21,41ha située à SAINT-MARS-SUR-COLMONT, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA HEDRIERE,

Vu l'avis émis le 13/06/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/C53230159 du 21/06/2023 autorisant M. Pierre COLLET à exploiter une surface de 47,13 hectares pour les parcelles YM30A, YM30B, ZE59A, ZE59B, ZE59C, ZE59D, ZE2, ZE37A, ZE37B, ZE60A, ZE60BJ, ZE60BK, ZE60C, YM51A, YM51B, YM51C situées à

OISSEAU, ZN21J, ZN21K situées à LE PAS, ZH105, ZH143, ZH146AJ, ZH146AK, ZH146AL, ZH146AM, ZH146AN, ZI41AJ, ZI41AK, ZI41AL, ZI41AM, ZI41AN, ZI42J, ZI42K, ZI42L, ZI42M, ZI40J en partie (0,62 ha), ZI40K, ZI40L, ZD39J, ZD39K situées à SAINT-MARS-SUR-COLMONT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/C53230258 du 21/06/2023 autorisant la SCEA BARRE LA GELINAIS à exploiter une surface de 0,46 ha pour les parcelles : ZE59E, ZE59Z situées à OISSEAU, refusant l'autorisation d'exploiter une surface de 21,83 hectares pour les parcelles : ZE2, ZE37A, ZE37B, ZE60A, ZE60BJ, ZE60BK, ZE60C, YM30A, YM30B, ZE59A, ZE59B, ZE59C, ZE59D, situées à OISSEAU, ZN21J, ZN21K situées à LE PAS, ZD39J, ZD39K situées à SAINT-MARS-SUR-COLMONT,

Vu le recours gracieux exercé par la SCEA BARRE LA GELINAIS en date du 28 juin 2023, réceptionné en DRAAF le 3 juillet 2023, contre la décision n°2023/DRAAF/C53230258,

Vu le courrier en date du 9 octobre 2023 notifié le 14 octobre 2023 valant information et procédure contradictoire avant abrogation de la décision,

Vu les observations émises par M. COLLET Pierre au cours d'un entretien téléphonique et par échange de mails en date du 16 octobre 2023,

Considérant que la demande de **Monsieur COLLET Pierre** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur COLLET Pierre est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur COLLET Pierre, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur COLLET Pierre relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de la **SCEA BARRE LA GELINAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BARRE Damien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BARRE Damien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA BARRE LA GELINAIS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA BARRE LA GELINAIS relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **l'EARL DU GRAND AUNAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **l'EARL DU GRAND AUNAY**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DU GRAND AUNAY** relève d'un **rang 4**,

Considérant que M. COLLET a pour projet de reprendre le siège de l'exploitation du cédant,

Considérant en conséquence que la demande de M. Pierre COLLET est prioritaire à celle de la SCEA BARRE LA GELINAIS et celle de l'EARL DU GRAND AUNAY,

ARRETE

Article 1 : La décision n° 2023/DRAAF/C53230159 sus-visée autorisant M. COLLET Pierre à exploiter une surface de 47,13 hectare située à OISSEAU, LE PAS, SAINT-MARC-SUR-COLMONT est abrogée et remplacée par la présente décision

Article 2 : M. COLLET Pierre, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-SUR-COLMONT**, est autorisé à exploiter une surface de 47,13 hectares pour les parcelles :

YM30A, YM30B, ZE59A, ZE59B, ZE59C, ZE59D, ZE2, ZE37A, ZE37B, ZE60A, ZE60BJ, ZE60BK, ZE60C, YM51A, YM51B, YM51C situées à OISSEAU,

ZN21J, ZN21K situées à LE PAS,

ZH105, ZH143, ZH146AJ, ZH146AK, ZH146AL, ZH146AM, ZH146AN, ZI41AJ, ZI41AK, ZI41AL, ZI41AM, ZI41AN, ZI42J, ZI42K, ZI42L, ZI42M, ZI40J en partie (0,62 ha), ZI40K, ZI40L, ZD39J, ZD39K situées à SAINT-MARS-SUR-COLMONT.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires OISSEAU, LE PAS, et SAINT-MARS-SUR-COLMONT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 17 octobre 2023

Pour le préfet, et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du pôle,

Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230161

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/02/23 déposée par le **GAEC DES PENSÉES** dont le siège d'exploitation est situé à **DESERTINES**, pour la reprise d'une surface de 4,37 ha située à DESERTINES, précédemment mise en valeur par Monsieur FREARD Patrick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/06/23 déposée par le **GAEC DES CLOS** dont le siège d'exploitation est situé à **DESERTINES**, pour la reprise d'une surface de 4,37 ha située à DESERTINES, précédemment mise en valeur par Monsieur FREARD Patrick,

Vu l'avis émis le 10/07/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DES PENSÉES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES PENSÉES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES PENSÉES relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DES CLOS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur COURTEILLE David** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur COURTEILLE David est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES CLOS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES CLOS relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES PENSÉES** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DES CLOS** pour une surface de 4,37 ha,

ARRETE


Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES PENSÉES** pour la reprise d'une surface de 4,37 ha située à DESERTINES **est refusée.**

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles Z10J, Z10K situées à DESERTINES

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de DESERTINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES PENSÉES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **10 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur adjoint,



Benoît JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230201

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/03/23 déposée par **Monsieur HUAUME Philippe** dont le siège d'exploitation est situé à **ENTRAMMES**, pour la reprise d'une surface de 15,66 ha située à ENTRAMMES, précédemment mise en valeur par la SARL TECHNI COME SERVICE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/06/23 déposée par **Monsieur HUARD Dominique** dont le siège d'exploitation est situé à **ENTRAMMES**, pour la reprise d'une surface de 15,66 ha située à ENTRAMMES, précédemment mise en valeur par la SARL TECHNI COME SERVICE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/06/23 déposée par le **GAEC TANCHONNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **ENTRAMMES**, pour la reprise d'une surface de 15,66 ha située à ENTRAMMES, précédemment mise en valeur par la SARL TECHNI COME SERVICE,

Vu l'avis émis le 10/07/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur HUAUME Philippe** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur HUAUME Philippe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur HUAUME Philippe relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur HUARD Dominique** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur HUARD Dominique, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur HUARD Dominique relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC TANCHONNIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC TANCHONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC TANCHONNIERE relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes de **Monsieur HUAUME Philippe**, de **Monsieur HUARD Dominique** et du **GAEC TANCHONNIERE (pour partie)** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA susvisé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise des exploitations de Monsieur HUAUME Philippe (1,27), de Monsieur HUARD Dominique (1,54) et du GAEC TANCHONNIERE après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée (1,00), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur HUAUME Philippe est inférieure à celle de Monsieur HUARD Dominique et supérieure à celle du GAEC TANCHONNIERE,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur HUAUME Philippe** est prioritaire à celle de **Monsieur HUARD Dominique** et n'est pas prioritaire à celle du **GAEC TANCHONNIERE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur HUAUME Philippe** pour la reprise d'une surface de 15,66 ha située à ENTRAMMES **est refusée.**

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles A521, A522, A535, A536, A537J, A537K, A545, A547 situées à ENTRAMMES

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune d'ENTRAMMES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur HUAUME Philippe** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **10 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur adjoint,



Benoît JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230205

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/03/2023 déposée par **Monsieur RICHER Julien** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-DES-NIDS**, pour la reprise d'une surface de 21,50 ha située à **PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON** et **SAINT-PIERRE-DES-NIDS**, précédemment mise en valeur par Madame ERNOUX Chantal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/06/23 déposée par le **GAEC DE LA NOUETTE** dont le siège d'exploitation est situé à **PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 11,10 ha située à **PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**, précédemment mise en valeur par Madame ERNOUX Chantal,

Vu l'avis émis le 10/07/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur RICHER Julien** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur RICHER Julien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur RICHER Julien relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA NOUETTE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA NOUETTE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA NOUETTE relève d'un **rang 4**,

Considérant que les demandes de **Monsieur RICHER Julien** et du **GAEC DE LA NOUETTE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de Monsieur RICHER Julien (0,66) et du GAEC DE LA NOUETTE (0,64), est inférieure à 0,10, et que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur RICHER Julien est identique à celle du GAEC DE LA NOUETTE,

Considérant que l'exploitation du GAEC DE LA NOUETTE est engagée dans une certification en agriculture biologique,

Considérant que l'attribution d'une autorisation d'exploiter les parcelles sollicitées par le GAEC DE LA NOUETTE n'entre pas en contradiction avec un aménagement parcellaire cohérent,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur RICHER Julien** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA NOUETTE**,

Considérant que les parcelles ZE20J située à PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, YT12A, YT12B, YT14, YT20A, YT20B, YT20CJ situées à SAINT-PIERRE-DES-NIDS, sollicitées par **Monsieur RICHER Julien** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur RICHER Julien** pour la reprise d'une surface de 10,40 ha située à PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON et SAINT-PIERRE-DES-NIDS **est acceptée pour les parcelles :**

Liste des parcelles :

ZE20J située à PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON,

YT12A, YT12B, YT14, YT20A, YT20B, YT20CJ situées à SAINT-PIERRE-DES-NIDS

Article 2 : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZD20AJ, ZD20AK, ZD20AL, ZD20BJ, ZD20BK, ZD29A, ZD29BJ, ZD29BK, ZD29CJ, ZD29CK situées à PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON et SAINT-PIERRE-DES-NIDS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur RICHER Julien** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **10 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur adjoint,



Benoît JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230218

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/04/23 déposée par l'**EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA PALLU**, pour la reprise d'une surface de 1,32 ha située à NEUILLY-LE-VENDIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/05/23 déposée par **Monsieur BEAUVAIS Christophe** dont le siège d'exploitation est situé à **NEUILLY-LE-VENDIN**, pour la reprise d'une surface de 1,32 ha située à NEUILLY-LE-VENDIN,

Vu l'avis émis le 10/07/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **Monsieur BEAUVAIS Christophe** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur BEAUVAIS Christophe**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur BEAUVAIS Christophe** relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE** est prioritaire à celle de **Monsieur BEAUVAIS Christophe**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE** pour la reprise d'une surface de 1,32 ha située à NEUILLY-LE-VENDIN **est acceptée**.

Liste des parcelles : ZK78A, ZK78B situées à NEUILLY-LE-VENDIN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de NEUILLY-LE-VENDIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **10 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur adjoint,



Benoît JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230231

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/04/2023 déposée par le **GAEC DE LA HERPINERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHELUN**, pour la reprise d'une surface de 3,40 ha située à LA ROUAUDIÈRE, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA FEUILLETRE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 19/04/2023 par le **GAEC DE LA COUDRE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT ERBLON**, pour la reprise d'une surface de 98,26 ha ha située à LA ROUAUDIÈRE, CONGRIER et EANCÉ, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA FEUILLETRE,

Vu l'avis émis le 10/07/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande du **GAEC DE LA HERPINERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA HERPINERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA HERPINERIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA COUDRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA COUDRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA COUDRE relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA HERPINERIE** et du **GAEC DE LA COUDRE** ont pour objet des agrandissements de même priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA HERPINERIE (1,53) et du GAEC DE LA COUDRE (1,12), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC DE LA HERPINERIE est supérieure à celle de l'exploitation du GAEC DE LA COUDRE,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA HERPINERIE** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA COUDRE** pour une surface de 3,40 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA HERPINERIE** pour la reprise d'une surface de 3,40 ha située à LA ROUANDIERE **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZP32J, ZP32K, ZP32L situées à LA ROUANDIERE

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LA ROUAUDIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA HERPINERIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **10 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur adjoint,



Benoît JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230252

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/05/23 déposée par l'**EARL DU BOULAY** dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE CRAONNAISE**, pour la reprise d'une surface de 21,06 ha située à LA SELLE CRAONNAISE, précédemment mise en valeur par l'EARL DABO,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 20/05/23 par le **GAEC GOUGEON** dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE CRAONNAISE**, pour la reprise d'une surface de 25,76 ha située à LA SELLE CRAONNAISE, précédemment mise en valeur par l'EARL DABO,

Vu l'avis émis le 10/07/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DU BOULAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU BOULAY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU BOULAY relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC GOUGEON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GOUGEON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GOUGEON relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de l'EARL DU BOULAY et du **GAEC GOUGEON** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DU BOULAY (1,26), du GAEC GOUGEON (1,18), est inférieure à 0,10, et donc que la dimension économique de l'EARL DU BOULAY est identique à celle du GAEC GOUGEON,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DU BOULAY est de même priorité que celle du **GAEC GOUGEON**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DU BOULAY pour la reprise d'une surface de 21,06 ha située à LA SELLE CRAONNAISE **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZC91, ZC93, ZC109, ZC111, ZC112, ZC115, ZH63J, ZH63K, ZH65 situées à LA SELLE-CRAONNAISE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LA SELLE CRAONNAISE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU BOULAY** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **10 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur adjoint,



Benoît JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230256
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/05/2023 déposée par le **GAEC DE LA BARDOUILLERE** dont le siège d'exploitation est situé à **DESERTINES** pour la reprise d'une surface de 2,13 ha située à DESERTINES précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA PARISIÈRE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 15/05/2023 par le **GAEC DES CLOS** dont le siège d'exploitation est situé à **DESERTINES**, pour la reprise d'une surface de 29,71 ha située à DESERTINES et VIEUVY, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA PARISIÈRE,

Vu l'avis émis le 21/09/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BARDOUILLERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BARDOUILLERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA BARDOUILLERE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DES CLOS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur COURTEILLE David** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur COURTEILLE David est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES CLOS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES CLOS relève d'un **rang 1**,

Considérant que la parcelle W49J située à DESERTINES, objet de la demande du **GAEC DE LA BARDOUILLERE**, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DE LA BARDOUILLERE,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise par le GAEC DE LA BARDOUILLERE a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par le GAEC DE LA BARDOUILLERE est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA BARDOUILLERE** est prioritaire à celle du **GAEC DES CLOS** pour une surface de 2,13 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA BARDOUILLERE** pour la reprise d'une surface de 2,13 ha située à DESERTINES **est acceptée**.

Liste des parcelles : W49J située à DESERTINES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de DESERTINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA BARDOUILLE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230267

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/05/23 déposée par **Monsieur BEAUVAIS Christophe** dont le siège d'exploitation est situé à **NEUILLY-LE-VENDIN**, pour la reprise d'une surface de 1,32 ha située à NEUILLY-LE-VENDIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/04/23 déposée par l'**EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA PALLU**, pour la reprise d'une surface de 1,32 ha située à NEUILLY-LE-VENDIN,

Vu l'avis émis le 10/07/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur BEAUVAIS Christophe** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BEAUVAIS Christophe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **BEUVAIS Christophe** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE** relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur BEUVAIS Christophe** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE** pour une surface de 1,32 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur BEUVAIS Christophe** pour la reprise d'une surface de 1,32 ha située à NEUILLY-LE-VENDIN est refusée.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles *ZK78A, ZK78B situées à NEUILLY-LE-VENDIN*

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de NEUILLY-LE-VENDIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur BEUVAIS Christophe** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **10 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur adjoint,



Benoît JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230280
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/05/2023 déposée par **Monsieur BOURGAULT Emilien** dont le siège d'exploitation est situé à **LOUPFOUGERES** pour la reprise d'une surface de 15,47 ha située à LOUPFOUGERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/07/2023 déposée par le **GAEC DES GLYCINES** dont le siège d'exploitation est situé à **LOUPFOUGERES** pour la reprise d'une surface de 14,99 ha située à LOUPFOUGERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/07/2023 déposée par le **GAEC DE LA MIOTTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LOUPFOUGERES** pour la reprise d'une surface de 14,99 ha située à LOUPFOUGERES,

Vu l'avis émis le 21/09/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur BOURGAULT Emilien** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BOURGAULT Emilien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BOURGAULT Emilien relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC DES GLYCINES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES GLYCINES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES GLYCINES relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA MIOTTIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BEUCHER Yann** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BEUCHER Yann est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MIOTTIERE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MIOTTIERE et la prise en compte de Monsieur BEUCHER Yann dans la main-d'oeuvre, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MIOTTIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur BOURGAULT Emilien** est prioritaire à celle du **GAEC DES GLYCINES** et à celle du **GAEC DE LA MIOTTIERE** pour une surface de 14,99 ha,

Considérant que la parcelle C741 située à LOUPFOUGERES sollicitée par **Monsieur BOURGAULT Emilien** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur BOURGAULT Emilien** pour la reprise d'une surface de 15,47 ha située à LOUPFOUGERES **est acceptée**.

Liste des parcelles :

C740, C741, C743, C744, C746, C212, C211, C221, C222, C223, C506J, C506K, C525, C526, C547, C548 situées à LOUPFOUGERES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LOUPFOUGERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur BOURGAULT Emilien** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230293

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/06/23 déposée par la **SCEA DES HIRONDELLES** dont le siège d'exploitation est situé à **ÉVRON**, pour la reprise d'une surface de 6,50 ha située à BRÉE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/02/23 déposée par **Monsieur HEURTAULT Stéphane** dont le siège d'exploitation est situé à **ÉVRON**, pour la reprise d'une surface de 8,53 ha située à BRÉE,

Vu l'avis émis le 10/07/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la **SCEA DES HIRONDELLES** a pour objet la création de la société en vue de l'installation de **Monsieur LOTTIN Adrien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LOTTIN Adrien est un projet d'installation non aidé,

Considérant que Monsieur LOTTIN Adrien ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DES HIRONDELLES relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **Monsieur HEURTAULT Stéphane** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur HEURTAULT Stéphane, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur HEURTAULT Stéphane relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA DES HIRONDELLES** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur HEURTAULT Stéphane**,

Considérant qu'une partie de la parcelle B1050 (1,05 ha) située à BRÉE, sollicitée par la **SCEA DES HIRONDELLES** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA DES HIRONDELLES** pour la reprise d'une surface de 1,05 ha située à BRÉE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

B1050 en partie (1,05 ha) située à BRÉE

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles *B739, B904, B906, B1047J, B1047K, B1047L, B1050 en partie (0,35 ha), B1052J, B1052K, B1096J, B1096K, B1098, B1099, B1118, B1120, B1190J* situées à BRÉE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BRÉE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DES HIRONDELLES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **10 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur adjoint,



Benoît JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230305

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/05/2023 déposée par **Monsieur DERENNE Hervé** dont le siège d'exploitation est situé à **VAUTORTE**, pour la reprise d'une surface de 20,46 ha située à ERNÉE et MONTENAY, précédemment mise en valeur par Monsieur VOISIN Damien,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/02/2023 déposée par l'**EARL CERISIER** dont le siège d'exploitation est situé à **ERNÉE**, pour la reprise d'une surface de 20,46 ha située à ERNÉE et MONTENAY, précédemment mise en valeur par Monsieur VOISIN Damien,

Vu l'avis émis le 10/07/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur DERENNE Hervé** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DERENNE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DERENNE relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de l'**EARL CERISIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CERISIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CERISIER** relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur DERENNE Hervé** est prioritaire à celle de l'**EARL CERISIER** pour une surface de 20,46 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur DERENNE Hervé** pour la reprise d'une surface de 20,46 ha située à ERNÉE et MONTENAY **est acceptée**.

Liste des parcelles :

*BH36, BH37, BH40J, BH40K, BH52J, BH52K, BH53, BH55, BH56, BH57, BH59, BH229 situées à ERNEE,
A87, A106 situées à MONTENAY*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune d'ERNÉE et MONTENAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur DERENNE Hervé** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **10 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur adjoint,



Benoît JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230306
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/05/2023 déposée par l'**EARL DES LANDES** dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON-LES-CHAPELLES** pour la reprise d'une surface de 33,45 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/06/2023 déposée par l'**EARL DU BOIS DE PAIL** dont le siège d'exploitation est situé à **PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON** pour la reprise d'une surface de 33,37 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES,

Vu l'avis émis le 21/09/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DES LANDES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES LANDES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES LANDES** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL DU BOIS DE PAIL** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU BOIS DE PAIL relève d'un **rang 10**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DES LANDES** est prioritaire à celle de l'**EARL DU BOIS DE PAIL** pour une surface de 33,37 ha,

Considérant que la parcelle AA37 située à JAVRON-LES-CHAPELLES sollicitée par l'**EARL DES LANDES** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DES LANDES** pour la reprise d'une surface de 33,45 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES **est acceptée**.

Liste des parcelles :

AA29J, AA29K, AA29L, AA29M, AA29N, AA29O, AA30, AA35, AA36, AA37, AA38, AA46, AA20, AN58J, AN58K, AN58L situées à JAVRON-LES-CHAPELLES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de JAVRON-LES-CHAPELLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DES LANDES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230316

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/06/23 déposée par **Monsieur HUARD Dominique** dont le siège d'exploitation est situé à **ENTRAMMES**, pour la reprise d'une surface de 15,66 ha située à ENTRAMMES, précédemment mise en valeur par la SARL TECHNI COME SERVICE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/03/23 déposée par **Monsieur HUAUME Philippe** dont le siège d'exploitation est situé à **ENTRAMMES**, pour la reprise d'une surface de 15,66 ha située à ENTRAMMES, précédemment mise en valeur par la SARL TECHNI COME SERVICE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/06/23 déposée par le **GAEC TANCHONNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **ENTRAMMES**, pour la reprise d'une surface de 15,66 ha située à ENTRAMMES, précédemment mise en valeur par la SARL TECHNI COME SERVICE,

Vu l'avis émis le 10/07/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur HUARD Dominique** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur HUARD Dominique, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur HUARD Dominique relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur HUAUME Philippe** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur HUAUME Philippe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur HUAUME Philippe relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC TANCHONNIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC TANCHONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC TANCHONNIERE relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes de **Monsieur HUARD Dominique**, de **Monsieur HUAUME Philippe** et du **GAEC TANCHONNIERE (pour partie)** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA susvisé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise des exploitations de Monsieur HUARD Dominique (1,54), de Monsieur HUAUME Philippe (1,27) et du GAEC TANCHONNIERE après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée (1,00), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur HUARD Dominique est supérieure à celle de Monsieur HUAUME Philippe et à celle du GAEC TANCHONNIERE,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur HUARD Dominique** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur HUAUME Philippe** ni à celle du **GAEC TANCHONNIERE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur HUARD Dominique** pour la reprise d'une surface de 15,66 ha située à ENTRAMMES **est refusée.**

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles A521, A522, A535, A536, A537J, A537K, A545, A547 situées à ENTRAMMES

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune d'ENTRAMMES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur HUARD Dominique** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

10 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur adjoint,



Benoît JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230325

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/06/23 déposée par le **GAEC TANCHONNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **ENTRAMMES**, pour la reprise d'une surface de 15,66 ha située à ENTRAMMES, précédemment mise en valeur par la SARL TECHNI COME SERVICE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/06/23 déposée par **Monsieur HUARD Dominique** dont le siège d'exploitation est situé à **ENTRAMMES**, pour la reprise d'une surface de 15,66 ha située à ENTRAMMES, précédemment mise en valeur par la SARL TECHNI COME SERVICE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/03/23 déposée par **Monsieur HUAUME Philippe** dont le siège d'exploitation est situé à **ENTRAMMES**, pour la reprise d'une surface de 15,66 ha située à ENTRAMMES, précédemment mise en valeur par la SARL TECHNI COME SERVICE,

Vu l'avis émis le 10/07/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC TANCHONNIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC TANCHONNIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA** sus-visé, la demande du **GAEC TANCHONNIERE** relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de **Monsieur HUARD Dominique** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur HUARD Dominique**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de **Monsieur HUARD Dominique** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur HUAUME Philippe** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur HUAUME Philippe**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de **Monsieur HUAUME Philippe** relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC TANCHONNIERE (pour partie)**, de **Monsieur HUARD Dominique** et de **Monsieur HUAUME Philippe** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du **SDREA** susvisé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC TANCHONNIERE** après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée (1,00), des exploitations de **Monsieur HUARD Dominique** (1,54) et de **Monsieur HUAUME Philippe** (1,27), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du **GAEC TANCHONNIERE** est inférieure à celles des exploitations de **Monsieur HUARD Dominique** et de **Monsieur HUAUME Philippe**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC TANCHONNIERE** est prioritaire à celles de **Monsieur HUARD Dominique** et de **Monsieur HUAUME Philippe**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC TANCHONNIERE** pour la reprise d'une surface de 15,66 ha située à ENTRAMMES est acceptée.

Liste des parcelles :

A521, A522, A535, A536, A537J, A537K, A545, A547 situées à ENTRAMMES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune d'ENTRAMMES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC TANCHONNIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 10 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur adjoint,



Benoît JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230328

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/06/23 déposée par le **GAEC DES CLOS** dont le siège d'exploitation est situé à **DESERTINES**, pour la reprise d'une surface de 4,37 ha située à DESERTINES, précédemment mise en valeur par Monsieur FREARD Patrick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/02/23 déposée par le **GAEC DES PENSÉES** dont le siège d'exploitation est situé à **DESERTINES**, pour la reprise d'une surface de 4,37 ha située à DESERTINES, précédemment mise en valeur par Monsieur FREARD Patrick,

Vu l'avis émis le 10/07/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DES CLOS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur COURTEILLE David** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur COURTEILLE David est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES CLOS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES CLOS relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du **GAEC DES PENSÉES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES PENSÉES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES PENSÉES relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES CLOS** est prioritaire à celle du **GAEC DES PENSÉES**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES CLOS** pour la reprise d'une surface de 4,37 ha située à DESERTINES **est acceptée**.

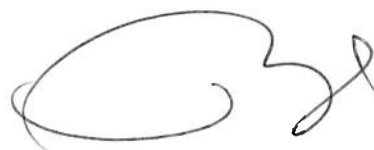
Liste des parcelles : Z10J, Z10K situées à DESERTINES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de DESERTINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES CLOS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **10 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur adjoint,



Benoît JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230340

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/06/23 déposée par la **SCEA LE GRAND FOUILLU** dont le siège d'exploitation est situé à **VAL-DU-MAINE**, pour la reprise d'une surface de 20,45 ha située à SAULGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/03/23 déposée par la **SCEA ICARE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAULGES**, pour la reprise d'une surface de 45,95 ha située à SAULGES,

Vu l'avis émis le 10/07/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la **SCEA LE GRAND FOUILLU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LE GRAND FOUILLU**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LE GRAND FOUILLU relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de la **SCEA ICARE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA ICARE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA ICARE relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de la **SCEA LE GRAND FOUILLU** et de la **SCEA ICARE** ont pour objet des agrandissements de même rang priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA LE GRAND FOUILLU (2,03) et de la SCEA ICARE (1,19), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de la SCEA LE GRAND FOUILLU est supérieure à celle de l'exploitation de la SCEA ICARE,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA LE GRAND FOUILLU** n'est pas prioritaire à celle de la **SCEA ICARE** pour une surface de 20,45 ha,

ARRETE


Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA LE GRAND FOUILLU** pour la reprise d'une surface de 20,45 ha située à SAULGES **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles *B81, B156, B155, B148, B86, B83, B82, C76* situées à SAULGES

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAULGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LE GRAND FOUILLU** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **10 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur adjoint,



Benoît JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230341
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BELLE DES PRÉS** enregistrée le 16/06/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **ARQUENAY**, pour la reprise d'une surface de 111,80 ha située à ARQUENAY et BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARTEAU Xavier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur DE CRESPIN DE BILLY Pierre** enregistrée le 31/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **ARQUENAY**, pour la reprise d'une surface de 4,78 ha située à ARQUENAY, précédemment mise en valeur par Monsieur MARTEAU Xavier,

Vu l'avis émis le 16/10/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC BELLE DES PRÉS** a pour objet la création de la société à partir de l'exploitation individuelle de M. Xavier MARTEAU, celui-ci devenant associé exploitant du GAEC, ainsi que l'installation en tant qu'associé exploitant de **Monsieur MÉDOT Alexandre** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet de Monsieur MÉDOT Alexandre est un projet de réinstallation, non aidé, à temps plein, en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant que Monsieur MÉDOT Alexandre satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BELLE DES PRÉS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BELLE DES PRÉS relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de **Monsieur DE CRESPIN DE BILLY Pierre** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DE CRESPIN DE BILLY Pierre, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DE CRESPIN DE BILLY Pierre relève d'un **rang 7**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC BELLE DES PRÉS** est prioritaire à celle de **Monsieur DE CRESPIN DE BILLY Pierre**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC BELLE DES PRÉS** pour la reprise d'une surface de 111,19 ha située à ARQUENAY et BAZOUGERS **est acceptée**.

Liste des parcelles autorisées:

B69, B70, B164, B165, B178, B179, B182, B183, B185, B186, B187, B188, B189, B191, B193, B212, B489, B490J, B490K, B491, B494, B496, B498, B499, B500, B507, B509, B512, B513, B515, B517, B519, D266, D267, D748, D749, D753, D755, D995, D1158, D1160, D1162, D1247, B1A, B1B, D1147, D1148, B488AJ, B488AK, B493J, B495A, B497, B506, B508, B511, B520, B522, D1250, D896, D1150J, D1151, D1153, B155, B152A, B492, B501, B1C, B510, B514, B516, B518, B39, B67, B68, B150 et B151 situées à ARQUENAY,

D1157 (en partie), D1152 (en partie), D846, D738, D1565, D1567, D1585, D1587 (en partie), D747, D1143, D1145, D1147, D1154, D1556, D1558, D1561, D1563, D1584, D1586, D507, D527, D539, D748, D749, D751, D1351, D1353, D1581, D1166, D1208, D1219, C396, C1051, C1059, D742, D743, D1161, D1163, D1167 situées à BAZOUGERS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de ARQUENAY ET BAZOUGERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BELLE DES PRÉS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 octobre 2023

Pour le préfet, et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle

Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230344
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/06/2023 déposée par l'**EARL DU BOIS DE PAIL** dont le siège d'exploitation est situé à **PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON** pour la reprise d'une surface de 33,37 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/05/2023 déposée par l'**EARL DES LANDES** dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON-LES-CHAPELLES** pour la reprise d'une surface de 33,45 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES,

Vu l'avis émis le 21/09/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DU BOIS DE PAIL** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU BOIS DE PAIL** relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de l'**EARL DES LANDES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES LANDES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES LANDES relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DU BOIS DE PAIL** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DES LANDES** pour une surface de 33,37 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DU BOIS DE PAIL** pour la reprise d'une surface de 33,37 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES **est refusée**.

Liste des parcelles :

AA38, AA29J, AA29K, AA29L, AA29M, AA29N, AA29O, AA30, AA35, AA36, AA46, AA20, AN58J, AN58K, AN58L situées à JAVRON-LES-CHAPELLES

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de JAVRON-LES-CHAPELLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU BOIS DE PAIL** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230346

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/06/23 déposée par le **GAEC DE LA NOUETTE** dont le siège d'exploitation est situé à **PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 11,10 ha située à PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, précédemment mise en valeur par Madame ERNOUX Chantal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/03/2023 déposée par **Monsieur RICHER Julien** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-DES-NIDS**, pour la reprise d'une surface de 21,50 ha située à PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON et SAINT-PIERRE-DES-NIDS, précédemment mise en valeur par Madame ERNOUX Chantal,

Vu l'avis émis le 10/07/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA NOUETTE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA NOUETTE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA NOUETTE relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **Monsieur RICHER Julien** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur RICHER Julien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur RICHER Julien relève d'un **rang 4**,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA NOUETTE** et de **Monsieur RICHER Julien** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA NOUETTE (0,64), et de l'exploitation de Monsieur RICHER Julien (0,66), est inférieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC DE LA NOUETTE est identique à celle de l'exploitation de Monsieur RICHER Julien,

Considérant que l'exploitation du GAEC DE LA NOUETTE est engagée dans une certification en agriculture biologique,

Considérant que l'attribution d'une autorisation d'exploiter les parcelles sollicitées au GAEC DE LA NOUETTE n'entre pas en contradiction avec un aménagement parcellaire cohérent,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA NOUETTE** est prioritaire à celle de **Monsieur RICHER Julien**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA NOUETTE** pour la reprise d'une surface de 11,10 ha située à PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON est acceptée.

Liste des parcelles :

ZD20AJ, ZD20AK, ZD20AL, ZD20BJ, ZD20BK, ZD29A, ZD29BJ, ZD29BK, ZD29CJ, ZD29CK situées à PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PRÉ-EN-PAIL-SAINTE-SAMSON est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur RICHER Julien** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **10 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur adjoint,



Benoît JACQUEMIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230358
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/06/2023 déposée par l'**EARL DU BOIS DE PAIL** dont le siège d'exploitation est situé à **PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON** pour la reprise d'une surface de 10,78 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES, précédemment mise en valeur par Monsieur COLIN Frédéric,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/07/2023 par le **GAEC DE LA DOUASNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON LES CHAPELLES** pour la reprise d'une surface de 12,77 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES, précédemment mise en valeur par Monsieur COLIN Frédéric,

Vu l'avis émis le 21/09/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DU BOIS DE PAIL** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU BOIS DE PAIL** relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA DOUASNIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA DOUASNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA DOUASNIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DU BOIS DE PAIL** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA DOUASNIERE** pour une surface de 10,78 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DU BOIS DE PAIL** pour la reprise d'une surface de 10,78 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES **est refusée**.

Liste des parcelles :

AM17J, AM17K situées à JAVRON-LES-CHAPELLES

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de JAVRON-LES-CHAPELLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU BOIS DE PAIL** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230359
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES LANDES** enregistrée le 25/06/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON LES CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 88,13 ha située à CRENNES-SUR-FRAUBÉE et VILLAINES-LA-JUHEL, précédemment mise en valeur par Monsieur METAIRIE Roland,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU VAL DE PAIL** enregistrée le 26/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEPAIL**, pour la reprise d'une surface de 105,66 ha située à CRENNES-SUR-FRAUBÉE et VILLAINES-LA-JUHEL, précédemment mise en valeur par Monsieur METAIRIE Roland,

Vu l'arrêté 2022/DRAAF/C53220489 du 10 janvier 2023 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter notifiée à l'**EARL DU VAL DE PAIL**,

Vu l'avis émis le 21/09/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DES LANDES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES LANDES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES LANDES** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL DU VAL DE PAIL** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU VAL DE PAIL**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU VAL DE PAIL** relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de l'**EARL DES LANDES** et de l'**EARL DU VAL DE PAIL** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,
Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DES LANDES** (1,71) et de l'**EARL DU VAL DE PAIL** (1,63), est inférieure à 0,10, et la dimension économique de l'**EARL DES LANDES** est identique à celle de l'**EARL DU VAL DE PAIL**,
Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DES LANDES** est de même priorité que celle de l'**EARL DU VAL DE PAIL**,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,
Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DU VAL DE PAIL** conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire, en ce qu'elle porte la surface totale exploitée par UTAns à 269,3547 ha,
Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région a suspendu l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL DU VAL DE PAIL**,
Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DES LANDES** porte la surface totale exploitée par UTAns à 165,15ha, en raison de la présence de deux associés exploitants (330,3/2 soit 165,15 ha par UTAns),
Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DES LANDES** est prioritaire à celle de l'**EARL DU VAL DE PAIL** pour une surface de 88,13 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DES LANDES** pour la reprise d'une surface de 88.13 ha située à CRENNES-SUR-FRAUBÉE et VILLAINES-LA-JUHEL **est acceptée**.

Liste des parcelles :

WK8A, WK8B, WA10A, WA10B, WI3A, WI3B, WI7A, WI7B, WI28, WI40, WK29A, WK29B, WK29C, WK30A, WK30BJ, WK30BK, WK30Z, WK32A, WK32B, WK32C, WK32D, WK33A, WK33B, WK33Z, WK34A, WK34Z, WK36A, WK36B, WK36Z, WK37, WK38A, WK38Z, WK39, WK40A, WK40B, WK41A, WK41B, WK41Z, WK47A, WK47Z, WK48, WK52, WK54, WK55, WK56A, WK56B, WK56C, WK56D, WK56E, WK56F, WK56G, WK56H, WK60, WK68J, WK68K, WK68L, WK69, WK70, WL100A, WL100B, WL100C situées à CRENNES-SUR-FRAUBÉE,

C104, C353, C1026, C1029J, C1029K situées à VILLAINES-LA-JUHEL

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CRENNES-SUR-FRAUBÉE et VILLAINES-LA-JUHEL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DES LANDES**, affiché en mairies et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 9 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230364
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GOUPIL Pierre-Marie** enregistrée le 21/06/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 18,62 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par l'EARL DES DORINES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA TREMBLAYE** enregistrée le 17/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **SOUVIGNÉ-SUR-SARTHE (72)**, pour la reprise d'une surface de 18,62 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par l'EARL DES DORINES,

Vu l'avis émis le 16/10/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande de **Monsieur GOUPIL Pierre-Marie** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GOUPIL Pierre-Marie, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur GOUPIL Pierre-Marie relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL LA TREMBLAYE** a pour objet la création de la société en vue de l'installation de **Monsieur LEMESLE Cédric** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEMESLE Cédric est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA TREMBLAYE**, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA TREMBLAYE** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur GOUPIL Pierre-Marie** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL LA TREMBLAYE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur GOUPIL Pierre-Marie** pour la reprise d'une surface de 18,62 ha située à BOUERE est **refusée**.

Liste des parcelles :

E910, E355, E356, E391, E392, E393, E394, E395, E424, E437, E438, E439, E448, E636 situées à BOUERE

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BOUERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur GOUPIL Pierre-Marie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et ,par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230368
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE L'EPINE** enregistrée le 22/06/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-BERTHEVIN**, pour la reprise d'une surface de 59,51 ha située à CHANGÉ et SAINT-BERTHEVIN, précédemment mise en valeur par Monsieur LANDAIS Olivier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LECLAIR Florent** enregistrée le 31/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **CHANGÉ**, pour la reprise d'une surface de 59,51 ha située à CHANGÉ et SAINT-BERTHEVIN, précédemment mise en valeur par Monsieur LANDAIS Olivier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GRANGÉ Florian** enregistrée le 04/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **CHANGÉ**, pour la reprise d'une surface de 59,51 ha située à CHANGÉ et SAINT-BERTHEVIN, précédemment mise en valeur par Monsieur LANDAIS Olivier,

Vu l'avis émis le 21/09/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande de la **SCEA DE L'EPINE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE L'EPINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE L'EPINE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur LECLAIR Florent** a pour objet son installation,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LECLAIR Florent est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LECLAIR Florent, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LECLAIR Florent relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Monsieur GRANGÉ Florian** a pour objet son installation,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GRANGÉ Florian est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé selon les critères du SDREA sus-visé,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GRANGÉ Florian, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GRANGÉ Florian relève d'un **rang 2**,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA DE L'EPINE** n'est pas prioritaire à celles de **Monsieur LECLAIR Florent** et de **Monsieur GRANGÉ Florian** pour une surface de 59,51 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA DE L'EPINE** pour la reprise d'une surface de 59,51 ha située à CHANGÉ et SAINT-BERTHEVIN **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles YR2AJ, YR2AK, YR2AL, YR2BJ, YR2BK, YR2C, YR2D, YR2EJ, YR2EK, YR2F, YR2G, YR2Z, YR18A, YR18B, YR18Z, YS14, YS18AJ, YS18AK, YS18AL, YS18AM, YS18B, YS18C, YS18D, YP68J (nouvellement XM18), YP68K (nouvellement XM18), YP68L (nouvellement XM18), XM19, XM30, XV22 situées à CHANGÉ, AD2, AD3 situées à SAINT-BERTHEVIN

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CHANGÉ et SAINT-BERTHEVIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DE L'EPINE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230380
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GAULTIER Thomas** enregistrée le 30/06/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **RENAZÉ**, pour la reprise d'une surface de 12.86 ha située à LA BOISSIERE et RENAZÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur DUCLOS Pierre-Jean,

Vu le courrier du 05/10/2023 indiquant à Monsieur SALMON Mathis dont le siège d'exploitation est situé à RENAZÉ, que ce dernier est non soumis au régime des autorisations d'exploiter pour la reprise d'une surface de 6,09 hectares située à LA BOISSIERE et RENAZÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur DUCLOS Pierre-Jean,

Vu l'avis émis le 16/10/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur GAULTIER Thomas a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GAULTIER Thomas, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GAULTIER Thomas relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Monsieur SALMON Mathis** a pour objet son installation,

Considérant que Monsieur SALMON Mathis satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur SALMON Mathis ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que Monsieur SALMON Mathis ne dispose pas d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur SALMON Mathis est un projet d'installation non aidée, à temps partiel,

Considérant que Monsieur SALMON Mathis conserve une activité de salariat,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur SALMON Mathis, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur SALMON Mathis relève d'un rang 10,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur GAULTIER Thomas** est prioritaire à celle de **Monsieur SALMON Mathis**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur GAULTIER Thomas** pour la reprise d'une surface de 12.86 ha située à LA BOISSIERE et RENAZÉ **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZB30, ZA80AJ, ZA80AK, ZA80B, ZH2AJ, ZH2AK, ZH2AL, ZH2Z situées à LA BOISSIERE,
ZH12A, ZH12B situées à RENAZÉ

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LA BOISSIERE et de RENAZÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur GAULTIER Thomas et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et ,par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230390
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/07/2023 déposée par le **GAEC DES 2 PROVINCES** dont le siège d'exploitation est situé à **LANDIVY** pour la reprise d'une surface de 10,86 ha située à **FOUGEROLLES-DU-PLESSIS**, précédemment mise en valeur par Madame GESLIN Christine,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/08/2023 déposée par le **GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE** dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS** pour la reprise d'une surface de 10,86 ha située à **FOUGEROLLES-DU-PLESSIS**, précédemment mise en valeur par Madame GESLIN Christine,

Vu l'avis émis le 21/09/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DES 2 PROVINCES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES 2 PROVINCES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES 2 PROVINCES relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes du **GAEC DES 2 PROVINCES** et du **GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE** (pour partie) ont pour objet des agrandissements de même rang priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DES 2 PROVINCES (1,41) et celui du GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée (1), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC DES 2 PROVINCES est supérieure à celle de l'exploitation du GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES 2 PROVINCES** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE** pour une surface de 10,86 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES 2 PROVINCES** pour la reprise d'une surface de 10,86 ha située à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles *WE93J, WE93K, WE93L, WE93M, WE97, WP24, WP28J, WP28K en partie, WP28L, WP28M* situées à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de FOUGEROLLES-DU-PLESSIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES 2 PROVINCES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 septembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux). L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230391
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/07/2023 déposée par l'**EARL DE LA TORCHONNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHANGÉ** pour la reprise d'une surface de 21,53 ha située à CHANGÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur MARQUET Régis,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 29/07/2023 par le **GAEC DES CHENES** dont le siège d'exploitation est situé à **CHANGÉ**, pour la reprise d'une surface de 43,54 ha située à CHANGÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur MARQUET Régis,

Vu l'avis émis le 21/09/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA TORCHONNIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA TORCHONNIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA TORCHONNIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DES CHENES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES CHENES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES CHENES relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de l'EARL DE LA TORCHONNIERE et du **GAEC DES CHENES** ont pour objet des agrandissements de même rang priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DE LA TORCHONNIERE (1,42) et du GAEC DES CHENES (1,94), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'EARL DE LA TORCHONNIERE est inférieure à celle de l'exploitation du GAEC DES CHENES,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA TORCHONNIERE est prioritaire à celle du **GAEC DES CHENES** pour une surface de 21,53 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA TORCHONNIERE pour la reprise d'une surface de 21,53 ha située à CHANGÉ **est acceptée**.

Liste des parcelles :

YM296J, YM296K, YM156, YM165AJ, YM165AK, YM165B, YP38, XM37, YM298 situées à CHANGÉ

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de CHANGÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA TORCHONNIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230402
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/07/2023 déposée par le **GAEC DES GLYCINES** dont le siège d'exploitation est situé à **LOUPFOUGERES** pour la reprise d'une surface de 14,99 ha située à LOUPFOUGERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/05/2023 déposée par **Monsieur BOURGAULT Emilien** dont le siège d'exploitation est situé à **LOUPFOUGERES** pour la reprise d'une surface de 15,47 ha située à LOUPFOUGERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/07/2023 déposée par le **GAEC DE LA MIOTTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LOUPFOUGERES** pour la reprise d'une surface de 14,99 ha située à LOUPFOUGERES,

Vu l'avis émis le 21/09/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DES GLYCINES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES GLYCINES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES GLYCINES relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Monsieur BOURGAULT Emilien** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BOURGAULT Emilien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BOURGAULT Emilien relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA MIOTTIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BEUCHER Yann** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BEUCHER Yann est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MIOTTIERE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MIOTTIERE et la prise en compte de Monsieur BEUCHER Yann dans la main-d'oeuvre, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MIOTTIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES GLYCINES** est prioritaire à celle du **GAEC DE LA MIOTTIERE** et n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur BOURGAULT Emilien** pour une surface de 14,99 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES GLYCINES** pour la reprise d'une surface de 14,99 ha située à LOUPFOUGERES **est refusée**.

Liste des parcelles :

C548, C743, C740, C547, C526, C525, C506K, C506J, C223, C222, C221, C211, C212, C746, C744 situées à LOUPFOUGERES

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LOUPFOUGERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES GLYCINES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230403
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/07/2023 déposée par le **GAEC DE LA MIOTTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LOUPFOUGERES** pour la reprise d'une surface de 14,99 ha située à LOUPFOUGERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/05/2023 déposée par **Monsieur BOURGAULT Emilien** dont le siège d'exploitation est situé à **LOUPFOUGERES** pour la reprise d'une surface de 15,47 ha située à LOUPFOUGERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/07/2023 déposée par le **GAEC DES GLYCINES** dont le siège d'exploitation est situé à **LOUPFOUGERES** pour la reprise d'une surface de 14,99 ha située à LOUPFOUGERES,

Vu l'avis émis le 21/09/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA MIOTTIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BEUCHER Yann** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BEUCHER Yann est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MIOTTIERE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MIOTTIERE et la prise en compte de Monsieur BEUCHER Yann dans la main-d'oeuvre, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MIOTTIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur BOURGAULT Emilien** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BOURGAULT Emilien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BOURGAULT Emilien relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC DES GLYCINES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES GLYCINES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES GLYCINES relève d'un **rang 7**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA MIOTTIERE** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur BOURGAULT Emilien** et à celle du **GAEC DES GLYCINES** pour une surface de 14,99 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA MIOTTIERE** pour la reprise d'une surface de 14,99 ha située à LOUPFOUGERES **est refusée.**

Liste des parcelles :

C740, C743, C744, C746, C212, C211, C221, C222, C223, C506J, C506K, C525, C526, C547, C548 situées à LOUPFOUGERES.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LOUPFOUGERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA MIOTTIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230434
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LECLAIR Florent** enregistrée le 31/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **CHANGÉ**, pour la reprise d'une surface de 59,51 ha située à CHANGÉ et SAINT-BERTHEVIN, précédemment mise en valeur par Monsieur LANDAIS Olivier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE L'EPINE** enregistrée le 22/06/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-BERTHEVIN**, pour la reprise d'une surface de 59,51 ha située à CHANGÉ et SAINT-BERTHEVIN, précédemment mise en valeur par Monsieur LANDAIS Olivier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GRANGÉ Florian** enregistrée le 04/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **CHANGÉ**, pour la reprise d'une surface de 59,51 ha située à CHANGÉ et SAINT-BERTHEVIN, précédemment mise en valeur par Monsieur LANDAIS Olivier,

Vu l'avis émis le 21/09/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande de **Monsieur LECLAIR Florent** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LECLAIR Florent est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LECLAIR Florent, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LECLAIR Florent relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de la **SCEA DE L'EPINE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE L'EPINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE L'EPINE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur GRANGÉ Florian** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GRANGÉ Florian est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé selon les critères du SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GRANGÉ Florian, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GRANGÉ Florian relève d'un **rang 2**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur LECLAIR Florent** est prioritaire à celles de la **SCEA DE L'EPINE** et de **Monsieur GRANGÉ Florian** pour une surface de 59,51 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur LECLAIR Florent** pour la reprise d'une surface de 59,51 ha située à CHANGÉ et SAINT-BERTHEVIN **est acceptée**.

Liste des parcelles :

YR2AJ, YR2AK, YR2AL, YR2BJ, YR2BK, YR2C, YR2D, YR2EJ, YR2EK, YR2F, YR2G, YR2Z, YR18A, YR18B, YR18Z, YS14, YS18AJ, YS18AK, YS18AL, YS18AM, YS18B, YS18C, YS18D, YP68J (nouvellement XM18), YP68K (nouvellement XM18), YP68L (nouvellement XM18), XM19, XM30, XV22 situées à CHANGÉ, AD2, AD3 situées à SAINT-BERTHEVIN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CHANGÉ et SAINT-BERTHEVIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur LECLAIR Florent** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230454
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL LA TREMBLAYE** enregistrée le 17/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à SOUVIGNÉ-SUR-SARTHE (72), pour la reprise d'une surface de 18,62 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par l'EARL DES DORINES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GOUPIL Pierre-Marie** enregistrée le 21/06/2023 dont le siège d'exploitation est situé à BOUERE, pour la reprise d'une surface de 18,62 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par l'EARL DES DORINES,

Vu l'avis émis le 16/10/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL LA TREMBLAYE** a pour objet la création de la société en vue de l'installation de **Monsieur LEMESLE Cédric** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEMESLE Cédric est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA TREMBLAYE**, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA TREMBLAYE** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Monsieur GOUPIL Pierre-Marie** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GOUPIL Pierre-Marie, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GOUPIL Pierre-Marie relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA TREMBLAYE** est prioritaire à celle de **Monsieur GOUPIL Pierre-Marie**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL LA TREMBLAYE** pour la reprise d'une surface de 18,62 ha située à BOUERE est acceptée.

Liste des parcelles :

E355, E356, E391, E392, E393, E394, E395, E424, E437, E438, E439, E448, E636, E910 situées à BOUERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BOUERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LA TREMBLAYE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et ,par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230455
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/08/2023 déposée par le **GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE** dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS** pour la reprise d'une surface de 10,86 ha située à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS, précédemment mise en valeur par Madame GESLIN Christine,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/07/2023 déposée par le **GAEC DES 2 PROVINCES** dont le siège d'exploitation est situé à **LANDIVY** pour la reprise d'une surface de 10,86 ha située à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS, précédemment mise en valeur par Madame GESLIN Christine,

Vu l'avis émis le 21/09/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DES 2 PROVINCES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES 2 PROVINCES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES 2 PROVINCES relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE** (pour partie) et du **GAEC DES 2 PROVINCES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif du GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée (1), et celui avant reprise du GAEC DES 2 PROVINCES (1,41), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE est inférieure à celle de l'exploitation du GAEC DES 2 PROVINCES,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE** est prioritaire à celle du **GAEC DES 2 PROVINCES** pour une surface de 10,86 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par du **GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE** pour la reprise d'une surface de 10,86 ha située à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS **est acceptée.**

Liste des parcelles :

WE93J, WE93K, WE93L, WE93M, WE97, WP24, WP28J, WP28K en partie, WP28L, WP28M situées à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FOUGEROLLES-DU-PLESSIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230458
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur DE CRESPIN DE BILLY Pierre** enregistrée le 31/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **ARQUENAY**, pour la reprise d'une surface de 4,78 ha située à ARQUENAY, précédemment mise en valeur par Monsieur MARTEAU Xavier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BELLE DES PRÉS** enregistrée le 16/06/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **ARQUENAY**, pour la reprise d'une surface de 111,80 ha située à ARQUENAY et BAZOUGERS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARTEAU Xavier,

Vu l'avis émis le 16/10/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur DE CRESPIN DE BILLY Pierre** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DE CRESPIN DE BILLY Pierre, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DE CRESPIN DE BILLY Pierre relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC BELLE DES PRÉS** a pour objet la création de la société à partir de l'exploitation individuelle de M. Xavier MARTEAU, celui-ci devenant associé exploitant du GAEC, ainsi que l'installation en tant qu'associé exploitant de **Monsieur MÉDOT Alexandre** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet de Monsieur MÉDOT Alexandre, qui a déjà exercé en tant que chef d'exploitation, est un projet de réinstallation à temps plein, en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant que Monsieur MÉDOT Alexandre satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BELLE DES PRÉS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BELLE DES PRÉS relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur DE CRESPIN DE BILLY Pierre n'est pas prioritaire à celle du GAEC BELLE DES PRÉS pour une surface de 4,17 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur DE CRESPIN DE BILLY Pierre pour la reprise d'une surface de 4,78 ha située à ARQUENAY est refusée.

Liste des parcelles : B155, B152A, B150 et B151 situées à ARQUENAY

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de ARQUENAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur DE CRESPIN DE BILLY Pierre et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 octobre 2023

Pour le préfet et ,par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle

Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230462
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GRANGÉ Florian** enregistrée le 04/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **CHANGÉ**, pour la reprise d'une surface de 59,51 ha située à CHANGÉ et SAINT-BERTHEVIN, précédemment mise en valeur par Monsieur LANDAIS Olivier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LECLAIR Florent** enregistrée le 31/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **CHANGÉ**, pour la reprise d'une surface de 59,51 ha située à CHANGÉ et SAINT-BERTHEVIN, précédemment mise en valeur par Monsieur LANDAIS Olivier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE L'EPINE** enregistrée le 22/06/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-BERTHEVIN**, pour la reprise d'une surface de 59,51 ha située à CHANGÉ et SAINT-BERTHEVIN, précédemment mise en valeur par Monsieur LANDAIS Olivier,

Vu l'avis émis le 21/09/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande de **Monsieur GRANGÉ Florian** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GRANGÉ Florian est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé selon les critères du SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GRANGÉ Florian, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GRANGÉ Florian relève d'un **rang 2**,

Considérant que la demande de **Monsieur LECLAIR Florent** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LECLAIR Florent est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LECLAIR Florent, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LECLAIR Florent relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de la **SCEA DE L'EPINE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE L'EPINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE L'EPINE relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur GRANGÉ Florian** est prioritaire à celle de la **SCEA DE L'EPINE** et n'est pas prioritaire à celles de **Monsieur LECLAIR Florent** pour une surface de 59,51 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur GRANGÉ Florian** pour la reprise d'une surface de 59,51 ha située à CHANGÉ et SAINT-BERTHEVIN **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles YR2AJ, YR2AK, YR2AL, YR2BJ, YR2BK, YR2C, YR2D, YR2EJ, YR2EK, YR2F, YR2G, YR2Z, YR18A, YR18B, YR18Z, YS14, YS18AJ, YS18AK, YS18AL, YS18AM, YS18B, YS18C, YS18D, YP68J (nouvellement XM18), YP68K (nouvellement XM18), YP68L (nouvellement XM18), XM19, XM30, XV22 situées à CHANGÉ, AD2, AD3 situées à SAINT-BERTHEVIN

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CHANGÉ et SAINT-BERTHEVIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur GRANGÉ Florian** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230482
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE MERAY** enregistrée le 21/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES-DU-PLESSIS**, pour la reprise d'une surface de 10.86 ha située à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS, précédemment mise en valeur par Madame GESLIN Christine,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 28/09/2023 par le **GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNÉ** dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES-DU-PLESSIS**, pour la reprise d'une surface de 10.86 ha située à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS, précédemment mise en valeur par Madame GESLIN Christine,

Vu l'avis émis le 16/10/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande du **GAEC DE MERAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE MERAY, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE MERAY relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNÉ** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNÉ, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNÉ relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes du **GAEC DE MERAY** et du **GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNÉ** (pour partie) ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE MERAY (0,74) et du GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNÉ (0,70), est inférieure à 0,10, la dimension économique avant reprise du GAEC DE MERAY est identique à celle du GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNÉ,

Considérant que la partie de la demande du **GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE**, classée de rang 7, est de même priorité que la demande du **GAEC DU MERAY** mais que l'autre partie étant classée de rang 9, n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC DU MERAY**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE MERAY** pour la reprise d'une surface de 10.86 ha située à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS **est acceptée.**

Liste des parcelles :

WE93J, WE93K, WE93L, WE93M, WE97, WP24, WP28J, WP28K, WP28L, WP28M situées à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de FOUGEROLLES-DU-PLESSIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE MERAY** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et ,par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle

Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/C72220433-1

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

LRAR : 1A 160 040 2091 3

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC PORCEVAL** enregistrée le 16/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à TRESSON, pour la reprise des parcelles C108 - C345 - C346 - C383 - C384 - C456 - C545 - C33 - C34 - C106 - C107 - C279 - C314 - C316 - C317 - C323 - C401 - C268 - C276 - C473 - C475 - C83 - C249 - C264 - C265 - C266 - C267 - C269 - C495 - C80 - C81 - C274 - C275 - C344 - C353 - C354 - C355 - C363 - C494 - C94 - C95 - C96 - C423 - C425 - C482 - C484 - C364 - C365 - C366 - C367 - C373 - C374 - C376 - C379 - C380 - C381 - C382 - C487 - C489 - C490 - C499 - C92 - situées à MAISONCELLES ; A135 - A163 - A13 - A5 - A6 - A7 - A64 - A119 - A122 - A124 - A125 - A127 - A131 - A132 - A133 - A134 - A136 - A137 - A138 - A159 - A160 - A162 - A167 - A411 - A923 - A12 - situées à TRESSON, d'une surface totale de 82,4186ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FUIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme NOURY Corinne** enregistrée le 14/02/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LOIR-EN-VALLÉE, pour la reprise des parcelles C456 - C384 - C383 - C346 - C345 - C108 - C475 - C473 - C276 - C268 - C119 - C113 - C110 - C109 - situées à MAISONCELLES ; A13 - situées à TRESSON, d'une surface totale de 13,5417 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FUIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. COLAS Mickaël** enregistrée le 22/02/2023 dont le siège d'exploitation est situé à MAISONCELLES, pour la reprise des parcelles C268 - C276 -

C473 - C475 - situées à MAISONCELLES ; A13 - situées à TRESSON, d'une surface totale de 6,0692 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FUIE,

Vu l'avis émis le 27/04/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/ C72220433 refusant au GAEC PORCEVAL le droit d'exploiter une surface de 10,1657 hectares à MAISONCELLES et TRESSON pour les parcelles : C108 - C345 - C346 - C383 - C384 - C456 - C473 - C475 - C268 - C276 - situées à MAISONCELLES ; Parcelle A13 - située à TRESSON.

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DRAAF/C72230025 autorisant Mme NOURY Corinne à exploiter une surface de 7,4725 hectares à MAISONCELLES pour les parcelles : C108 - C345 - C346 - C383 - C384 - C456 - C119 - C113 - C110 - C109, et refusant le droit d'exploiter une surface de 6,092 hectares à MAISONCELLES et TRESSON : Parcelles C473 - C475 - C268 - C276 - situées à MAISONCELLES ; Parcelle A13 - située à TRESSON,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DRAAF/C72230030 autorisant M. COLAS Mickaël à exploiter une surface de 6,0692 ha située à MAISONCELLES et TRESSON pour les parcelles : C473 - C475 - C268 - C276 - situées à MAISONCELLES ; A13 - située à TRESSON,

Vu le recours gracieux exercé par le GAEC PORCEVAL en date du 26 juin 2023, réceptionné en DRAAF le 18 juillet 2023, formulé contre les décisions n° 2023/DRAAF/C72220433 et n° 2023/DRAAF/ C72230025,

Vu le courrier du 22 août 2023, notifié le 26 août 2023 au GAEC PORCEVAL valant information et procédure contradictoire avant retrait de décision,

Vu les observations émises par le GAEC, lors d'un appel téléphonique, avec la DRAAF en date du 28 août 2023 confirmant le projet d'agrandissement du GAEC et évoquant une sortie ultérieure de M. BREBION, associé du GAEC, qui fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter en vue de sa réinstallation,

Considérant que la demande du **GAEC PORCEVAL** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC PORCEVAL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,34),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC PORCEVAL relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles C545 - C33 - C34 - C106 - C107 - C279 - C314 - C316 - C317 - C323 - C401 - C83 - C249 - C264 - C265 - C266 - C267 - C269 - C495 - C80 - C81 - C274 - C275 - C344 - C353 - C354 - C355 - C363 - C494 - C94 - C95 - C96 - C423 - C425 - C482 - C484 - C364 - C365 - C366 - C367 - C373 - C374 - C376 - C379 - C380 - C381 - C382 - C487 - C489 - C490 - C499 - C92 - situées à MAISONCELLES ; A135 - A163 - A5 - A6 - A7 - A64 - A119 - A122 - A124 - A125 - A127 - A131 - A132 - A133 - A134 - A136 - A137 - A138 - A159 - A160 - A162 - A167 - A411 - A923 - A12 - situées à TRESSON, sollicitées par le GAEC PORCEVAL ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **Mme NOURY Corinne** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme NOURY Corinne relève d'un rang 10,

Considérant que les parcelles C119, C113, C110, C109 situées à MAISONCELLES sollicitées par Mme NOURY Corinne ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. COLAS Mickaël** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. COLAS Mickaël, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,31), et inférieur à 1 après reprise (0,22),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. COLAS Mickaël relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC PORCEVAL n'est pas prioritaire à la demande de M. COLAS Mickaël pour les parcelles C473, C475, C268, C276 situées à MAISONCELLES et A13 – située à TRESSON,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC PORCEVAL est prioritaire à la demande de Mme NOURY Corinne pour les parcelles : C108, C345, C346, C383, C384, C456 situées à MAISONCELLES

ARRETE

Article 1 : La décision n°2023/DRAAF/ C72220433 sus-visée refusant au GAEC PORCEVAL l'autorisation d'exploiter une surface de 10,1657 hectares située à MAISONCELLES et TRESSON est retirée et remplacée par la présente décision

Article 2 : Le **GAEC PORCEVAL**, dont le siège de l'exploitation est situé à TRESSON, est autorisé à exploiter une surface de 4,0965 hectares soit les parcelles : C108, C345, C346, C383, C384, C456 situées à MAISONCELLES

Le **GAEC PORCEVAL** n'est pas autorisé à exploiter une surface de 6,0692 hectares soit les parcelles : C473 - C475 - C268 – C276 - situées à MAISONCELLES et A13 – située à TRESSON,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en

considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires de MAISONCELLES et TRESSON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 11 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/C72230025-1

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

LRAR : 1A 160 040 2093 7

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme NOURY Corinne** enregistrée le 14/02/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LOIR-EN-VALLÉE, pour la reprise des parcelles C456 - C384 - C383 - C346 - C345 - C108 - C475 - C473 - C276 - C268 - C119 - C113 - C110 - C109 - situées à MAISONCELLES ; A13 -situées à TRESSON, d'une surface totale de 13,5417 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FUIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC PORCEVAL** enregistrée le 16/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à TRESSON, pour la reprise des parcelles C108 - C345 - C346 - C383 - C384 - C456 - C545 - C33 - C34 - C106 - C107 - C279 - C314 - C316 - C317 - C323 - C401 - C268 - C276 - C473 - C475 - C83 - C249 - C264 - C265 - C266 - C267 - C269 - C495 - C80 - C81 - C274 - C275 - C344 - C353 - C354 - C355 - C363 - C494 - C94 - C95 - C96 - C423 - C425 - C482 - C484 - C364 - C365 - C366 - C367 - C373 - C374 - C376 - C379 - C380 - C381 - C382 - C487 - C489 - C490 - C499 - C92 - situées à MAISONCELLES ; A135 - A163 - A13 - A5 - A6 - A7 - A64 - A119 - A122 - A124 - A125 - A127 - A131 - A132 - A133 - A134 - A136 - A137 - A138 - A159 - A160 - A162 - A167 - A411 - A923 - A12 - situées à TRESSON, d'une surface totale de 82,4186ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FUIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. COLAS Mickaël** enregistrée le 22/02/2023 dont le siège d'exploitation est situé à MAISONCELLES, pour la reprise des parcelles C268 - C276 - C473 - C475 - situées à MAISONCELLES ; A13 - situées à TRESSON, d'une surface totale de 6,0692 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FUIE,

Vu l'avis émis le 27/04/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DRAAF/C72230025 autorisant Mme NOURY Corinne à exploiter une surface de 7,4725 hectares à MAISONCELLES pour les parcelles : C108 - C345 - C346 - C383 - C384 - C456 - C119 - C113 - C110 - C109, et refusant le droit d'exploiter une surface de 6,092 hectares à MAISONCELLES et TRESSON : Parcelles C473 - C475 - C268 - C276 - situées à MAISONCELLES ; Parcelle A13 - située à TRESSON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/ C72220433 refusant au GAEC PORCEVAL le droit d'exploiter une surface de 10,1657 hectares à MAISONCELLES et TRESSON pour les parcelles : C108 - C345 - C346 - C383 - C384 - C456 - C473 - C475 - C268 - C276 - situées à MAISONCELLES ; Parcelle A13 - située à TRESSON.

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DRAAF/C72230030 autorisant M. COLAS Mickaël à exploiter une surface de 6,0692 ha située à MAISONCELLES et TRESSON pour les parcelles : C473 - C475 - C268 - C276 - situées à MAISONCELLES ; A13 - située à TRESSON,

Vu le recours gracieux exercé par le GAEC PORCEVAL en date du 26 juin 2023, réceptionné en DRAAF le 18 juillet 2023, formulé contre les décisions n° 2023/DRAAF/C72220433 et n° 2023/DRAAF/ C72230025,

Vu le courrier du 22 août 2023, notifié le 28 août 2023 à Mme NOURY Corinne valant information et procédure contradictoire avant retrait de décision,

Vu l'absence d'observations transmises par Mme NOURY Corinne suite à ce courrier du 22 août 2023,

Considérant que la demande de **Mme NOURY Corinne** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme NOURY Corinne relève d'un rang 10,

Considérant que les parcelles C119, C113, C110, C109 situées à MAISONCELLES sollicitées par Mme NOURY Corinne ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du **GAEC PORCEVAL** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC PORCEVAL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,34),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC PORCEVAL relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles C545 - C33 - C34 - C106 - C107 - C279 - C314 - C316 - C317 - C323 - C401 - C83 - C249 - C264 - C265 - C266 - C267 - C269 - C495 - C80 - C81 - C274 - C275 - C344 - C353 - C354 - C355 - C363 - C494 - C94 - C95 - C96 - C423 - C425 - C482 - C484 - C364 - C365 - C366 - C367 - C373 - C374 - C376 - C379 - C380 - C381 - C382 - C487 - C489 - C490 - C499 - C92 - situées à MAISONCELLES ; A135 - A163 - A5 - A6 - A7 - A64 - A119 - A122 - A124 - A125 - A127 - A131 - A132 - A133 - A134 - A136 - A137 - A138 - A159 - A160 - A162 - A167 - A411 - A923 - A12 - situées à TRESSON, sollicitées par le GAEC PORCEVAL ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. COLAS Mickaël** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. COLAS Mickaël, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,31), et inférieur à 1 après reprise (0,22),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. COLAS Mickaël relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de Mme NOURY Corinne n'est pas prioritaire aux demandes de M. COLAS Mickaël et du GAEC PORCEVAL,

ARRETE

Article 1 : La décision n°2023/DRAAF/C72230025 sus-visée autorisant partiellement Mme NOURY Corinne à exploiter une surface de 13,5417 hectares située à MAISONCELLES et TRESSON est retirée et remplacée par la présente décision

Article 2 : Mme NOURY Corinne, dont le siège d'exploitation est situé à LOIR-EN-VALLEE, n'est pas autorisée à exploiter une surface de 10,1657 hectares soit les parcelles :

C108, C345, C346, C383, C384, C456 situées à MAISONCELLES C473,

C475, C268, C276 situées à MAISONCELLES et la parcelle A13 située à TRESSON

Article 3 : Mme NOURY Corinne est autorisée à exploiter une surface de 3,376 hectares soit les parcelles :

C119, C113, C110, C109 situées à MAISONCELLES

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires de MAISONCELLES et TRESSON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 11 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/C72230030-1

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

LRAR : 1A 160 040 2092 0

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. COLAS Mickaël** enregistrée le 22/02/2023 dont le siège d'exploitation est situé à MAISONCELLES, pour la reprise des parcelles C268 - C276 - C473 - C475 - situées à MAISONCELLES ; A13 - situées à TRESSON, d'une surface totale de 6,0692 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FUIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC PORCEVAL** enregistrée le 16/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à TRESSON, pour la reprise des parcelles C108 - C345 - C346 - C383 - C384 - C456 - C545 - C33 - C34 - C106 - C107 - C279 - C314 - C316 - C317 - C323 - C401 - C268 - C276 - C473 - C475 - C83 - C249 - C264 - C265 - C266 - C267 - C269 - C495 - C80 - C81 - C274 - C275 - C344 - C353 - C354 - C355 - C363 - C494 - C94 - C95 - C96 - C423 - C425 - C482 - C484 - C364 - C365 - C366 - C367 - C373 - C374 - C376 - C379 - C380 - C381 - C382 - C487 - C489 - C490 - C499 - C92 - situées à MAISONCELLES ; A135 - A163 - A13 - A5 - A6 - A7 - A64 - A119 - A122 - A124 - A125 - A127 - A131 - A132 - A133 - A134 - A136 - A137 - A138 - A159 - A160 - A162 - A167 - A411 - A923 - A12 - situées à TRESSON, d'une surface totale de 82,4186ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FUIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme NOURY Corinne** enregistrée le 14/02/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LOIR-EN-VALLÉE, pour la reprise des parcelles C456 - C384 - C383 - C346 - C345 - C108 - C475 - C473 - C276 - C268 - C119 - C113 - C110 - C109 - situées à MAISONCELLES ; A13 -situées à TRESSON, d'une surface totale de 13,5417 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FUIE,

Vu l'avis émis le 27/04/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DRAAF/C72230030 autorisant M. COLAS Mickaël à exploiter une surface de 6,0692 ha située à MAISONCELLES et TRESSON pour les parcelles : C473 - C475 - C268 - C276 - situées à MAISONCELLES ; A13 - située à TRESSON

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/ C72220433 refusant au GAEC PORCEVAL le droit d'exploiter une surface de 10,1657 hectares à MAISONCELLES et TRESSON pour les parcelles : C108 - C345 - C346 - C383 - C384 - C456 - C473 - C475 - C268 - C276 - situées à MAISONCELLES ; Parcelle A13 - située à TRESSON.

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DRAAF/C72230025 autorisant Mme NOURY Corinne à exploiter une surface de 7,4725 hectares à MAISONCELLES pour les parcelles : C108 - C345 - C346 - C383 - C384 - C456 - C119 - C113 - C110 - C109, et refusant le droit d'exploiter une surface de 6,092 hectares à MAISONCELLES et TRESSON : Parcelles C473 - C475 - C268 - C276 - situées à MAISONCELLES ;

Parcelle A13 - située à TRESSON,

Vu le recours gracieux exercé par le GAEC PORCEVAL en date du 26 juin 2023, réceptionné en DRAAF le 18 juillet 2023, formulé contre les décisions n° 2023/DRAAF/C72220433 et n° 2023/DRAAF/ C72230025,

Vu le courrier du 22 août 2023, notifié le 28 août 2023 à M COLAS Mickaël valant information et procédure contradictoire avant retrait de décision,

Vu l'absence d'observations transmises par M COLAS Mickaël suite à ce courrier du 22 août 2023,

Considérant que la demande de **M. COLAS Mickaël** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. COLAS Mickaël, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,31), et inférieur à 1 après reprise (0,22),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. COLAS Mickaël relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **Mme NOURY Corinne** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme NOURY Corinne relève d'un rang 10,

Considérant que les parcelles C119, C113, C110, C109 situées à MAISONCELLES sollicitées par Mme NOURY Corinne ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du **GAEC PORCEVAL** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC PORCEVAL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,34),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC PORCEVAL relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles C545 - C33 - C34 - C106 - C107 - C279 - C314 - C316 - C317 - C323 - C401 - C83 - C249 - C264 - C265 - C266 - C267 - C269 - C495 - C80 - C81 - C274 - C275 - C344 - C353 - C354 - C355 - C363 - C494 - C94 - C95 - C96 - C423 - C425 - C482 - C484 - C364 - C365 - C366 - C367 - C373 - C374 - C376 - C379 - C380 - C381 - C382 - C487 - C489 - C490 - C499 - C92 - situées à MAISONCELLES ; A135 - A163 - A5 - A6 - A7 - A64 - A119 - A122 - A124 - A125 - A127 - A131 - A132 - A133 - A134 - A136 - A137 - A138 - A159 - A160 - A162 - A167 - A411 - A923 - A12 - situées à TRESSON, sollicitées par le GAEC PORCEVAL ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de M. COLAS Mickaël est prioritaire à la demande du GAEC PORCEVAL et à la demande de Mme NOURY Corinne ,

ARRETE

Article 1 : La décision n°2023/DRAAF/C72230030 sus-visée vous autorisant à exploiter une surface de 6,0692 hectares située à MAISONCELLES et TRESSON est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : **M. COLAS Mickaël**, dont le siège d'exploitation est situé à MAISONCELLES, est autorisé à exploiter 6,0692 ha :

Parcelles C473 - C475 - C268 – C276 - situées à MAISONCELLES ;

Parcelle A13 - située à TRESSON

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires de MAISONCELLES et TRESSON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 11 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72230083
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE LA ROSERAIE** dont le siège d'exploitation est situé à PANON, enregistrée le 13/03/2023 pour la reprise des parcelles ZC13J - ZC13K - ZL44 - ZN5A - ZN5B - ZN8A - ZL41 - ZL43 - ZN46A - ZN46B - ZN54A - situées à COURGAINS, d'une surface totale de 19,2382 ha, précédemment mise en valeur par SUCCESSION BOUTON Jean-Jacques,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. RUEL Onésime** dont le siège d'exploitation est situé à COURGAINS, enregistrée le 03/11/2022 pour la reprise des parcelles ZC13J - ZC13K - ZL44 - ZN5A - ZN5B - ZN5C - ZL41 - ZL43 - ZN46A - ZN46B - ZN54A - ZN54Z - situées à COURGAINS, d'une surface totale de 19,0489 ha, précédemment mise en valeur par SUCCESSION BOUTON Jean-Jacques,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 19 décembre 2022 par M. RUEL Onésime dont le siège d'exploitation est situé à COURGAINS, pour la reprise d'une surface de 17,6689 hectares soit les parcelles : ZL44 - ZN5A - ZN5B - ZN5C - ZL41 - ZL43 - ZN46A - ZN46B - ZN54A - ZN54Z - situées à **COURGAINS**,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue par voie tacite le 03/03/2023 par M. RUEL Onésime dont le siège d'exploitation est situé à COURGAINS, pour la reprise des parcelles ZC13J - ZC13K - situées à COURGAINS,

Vu l'avis émis le 29/06/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72230083

Considérant que la demande de la **SCEA DE LA ROSERAIE** a pour objet la reprise de terres dans le cadre de la création de la société,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DE LA ROSERAIE est l'installation d'une société dont M. Christophe LOISEAU est l'associé exploitant unique,

Considérant que M. Christophe LOISEAU met en valeur une exploitation individuelle par ailleurs,

Considérant que la reprise de la surface sollicitée par la SCEA DE LA ROSERAIE dans laquelle il est associé exploitant a pour conséquence l'agrandissement de l'ensemble de ses unités de production,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège de l'exploitation individuelle de M. Christophe LOISEAU est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LA ROSERAIE, le coefficient économique par actif de l'ensemble des unités de production de M. Christophe LOISEAU est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA DE LA ROSERAIE est de rang 9 au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la parcelle ZN8A située à COURGAINS, sollicitée par la SCEA DE LA ROSERAIE, ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. RUEL Onésime** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. RUEL Onésime, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,90), et supérieur à 1 après reprise (1,09),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. RUEL Onésime relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA DE LA ROSERAIE est de même rang de priorité que la demande de M. RUEL Onésime pour partie,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'ensemble des unités de production de M. Christophe LOISEAU est supérieur de plus de 0,1 au coefficient économique par actif de l'exploitation de M. RUEL Onésime, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de M. RUEL Onésime est prioritaire à celle de la SCEA DE LA ROSERAIE,

Considérant que l'autorisation d'exploiter obtenue par M. RUEL Onésime n'est pas périmée au regard des dispositions de l'article L 331-4 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la demande de la SCEA DE LA ROSERAIE est une demande successive portant sur les parcelles ZC13J - ZC13K - ZL44 - ZN5A - ZN5B - ZL41 - ZL43 - ZN46A - ZN46B - ZN54A - situées à COURGAINS,

ARRÊTE

Article 1 : La **SCEA DE LA ROSERAIE**, dont le siège d'exploitation est situé à PANON, est autorisée à exploiter une surface de 0.532 ha :

Parcelle : *ZN8A située à COURGAINS*

La **SCEA DE LA ROSERAIE** n'est pas autorisée à exploiter une surface de 18,706 ha :

Parcelles ZC13J - ZC13K - ZL44 - ZN5A - ZN5B - ZL41 - ZL43 - ZN46A - ZN46B - ZN54A situées à COURGAINS,

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURGAINS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DE LA ROSERAIE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 168 533 1877 3

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72230102
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES GRAINS** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-RÉMY-DU-VAL**, enregistrée le 03/04/2023 pour la reprise des parcelles ZN69 - ZN73 - ZT22J - ZT22K - ZT22L - situées à SAINT-REMY-DU-VAL, d'une surface totale de 15,6703 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU PARC AUBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL BERGER** dont le siège d'exploitation est situé à **ANCINNES**, enregistrée le 30/08/2022 pour la reprise des parcelles ZA26J - ZA26K - ZB28AJ - ZB28AK - ZB28BJ - ZB28BK - situées à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS ; ZN69 - ZN72 - ZN73 - ZC6 - ZC45 - ZD6A - ZD6BJ - ZD6BK - ZD15 - ZD18A - ZD18BJ - ZD18BK - ZE5 - ZE17J - ZE17K - ZE18J - ZE18K - ZA7 - ZA8A - ZD13 - ZE7J - ZE7K - ZN30 - ZN31J - ZN31K - ZL24 - ZL26 - ZC3J - ZC3K - ZC4AJ - ZC4AK - ZC4B - ZC5 - ZH31AJ - ZH31AK - ZM5AJ - ZM5AK - ZM5AL - ZC1J - ZC1K - ZO86J - ZO86K - ZT22J - ZT22K - ZT22L - ZL25AK - ZL25BJ - ZL25BK - ZC36J - ZC36K - ZD5C - ZD5D - ZD5EJ - ZD5EK - ZD5F - ZD12 - situées à SAINT-REMY-DU-VAL ; ZB8 - situées à VEZOT, d'une surface totale de 195,3318 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU PARC AUBERT,

Vu l'avis émis le 07/09/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DES GRAINS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DES GRAINS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,34),

Arrêté relatif au dossier C72230102

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES GRAINS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL BERGER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. BERGER Arsène au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. BERGER Arsène est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BERGER, le coefficient économique par actif après reprise de la surface sollicitée par l'EARL pour laquelle elle a obtenu une autorisation d'exploiter les 06/02/2023 et 12/12/2022, est supérieur à 1,2 (1,63),

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BERGER, le coefficient économique par actif, après reprise de la surface sollicitée par l'EARL BERGER, à laquelle est soustraite la surface totale des parcelles sollicitées par l'EARL DES GRAINS, est supérieur à 1,2 (1,40),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la reprise par l'EARL BERGER des parcelles sollicitées par l'EARL DES GRAINS, relève d'un agrandissement de rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL DES GRAINS et de l'EARL BERGER (pour la reprise des parcelles sollicitées par l'EARL DES GRAINS) ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la demande de l'EARL DES GRAINS est une demande successive portant sur les parcelles ZN69 - ZN73 - ZT22J - ZT22K - ZT22L qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL BERGER par arrêté préfectoral du 6/02/2023 pour les parcelles ZT22J - ZT22K - ZT22L et par arrêté préfectoral du 12/12/2022 pour les parcelles ZN69 - ZN73,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DES GRAINS (1,34) et de l'EARL BERGER (1,40) est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques des exploitations de l'EARL DES GRAINS et de l'EARL BERGER sont égales,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DES GRAINS est de même priorité que celle de l'EARL BERGER,

ARRETE

Article 1 : L'EARL DES GRAINS dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-RÉMY-DU-VAL est autorisée à exploiter 15,6703 ha :

Parcelles ZN69 - ZN73 - ZT22J - ZT22K - ZT22L - situées à SAINT-REMY-DU-VAL,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-RÉMY-DU-VAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL DES GRAINS** et qui sera affiché dans la(les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 septembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 14 septembre 2023

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-
GOHIER / Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 46/ 41 35
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

**Monsieur le gérant du
GAEC DE MONTREGNIER
"MONTREGNIER"
72610 ANCINNES**

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72230125
LRAR : 1A 176 254 2560 6

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C72230125
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/06/23 par le **GAEC DE MONTREGNIER** dont le siège d'exploitation est situé à **ANCINNES** pour la reprise d'une surface de 67,9313 hectares situés à VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE (anciennement LIGNIERES-LA-CARELLE, SAINT-RIGOMER-DES-BOIS), CHAMPFLEUR et ALENCON précédemment mis en valeur par M. RAUBER Christophe,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 30/08/2023, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE MONTREGNIER** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : Installation de Clément Genest dans le GAEC de Montregnier avec location de 67,9 ha,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC DE MONTREGNIER** dont le siège d'exploitation est situé à ANCINNES est autorisé à exploiter 67,9313 ha :

BC21 - BC22 - BC23 - BH4 - BH9 - BH97 située(s) à ALENCON,

ZM170 - ZO364 - ZN28J - ZN28K - ZV15 - ZV18 - ZV19 - ZN29 - ZD115 - ZM50 - ZM49 - ZW7AJ - ZW7AK située(s) à CHAMPFLEUR,

A47 - A152 - A154 - B234 - A289A - A155J - A155K située(s) à VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE (anciennement LIGNIERES-LA-CARELLE),

ZH8A - ZH8B - ZH8C - ZH8D - ZH8Z - ZK11AJ - ZK11AK - ZK11B - ZH7 - ZA66 située(s) à VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE (anciennement SAINT-RIGOMER-DES-BOIS)

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE, CHAMPFLEUR et ALENCON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE MONTREGNIER** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72230126
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE TOUCHALAUME** dont le siège d'exploitation est situé à DANGEUL, enregistrée le 11/04/2023, pour la reprise des parcelles ZA18J - ZA18K - ZA19J - ZA19K - situées à DISSÉ-SOUS-BALLON, d'une surface totale de 5,3100 ha, précédemment mise en valeur par M. GAUTTIER Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. GYPTEAU Benjamin** enregistrée le 03/07/2023 dont le siège d'exploitation est situé à MAROLLES-LES-BRAULTS, pour la reprise des parcelles ZA18J - ZA18K - ZA19J - ZA19K - situées à DISSÉ-SOUS-BALLON, d'une surface totale de 5,3100 ha, précédemment mise en valeur par M. GAUTTIER Éric,

Vu l'avis émis le 07/09/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de la **SCEA DE TOUCHALAUME** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA DE TOUCHALAUME, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,89), et inférieur à 1 après reprise (0,91),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE TOUCHALAUME relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **M. GYPTEAU Benjamin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Arrêté relatif au dossier C72230126

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. GYPTEAU Benjamin, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,92), et inférieur à 1 après reprise (0,97),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GYPTEAU Benjamin relève d'un rang 7,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA DE TOUCHALAUME et de M. GYPTEAU Benjamin est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques des exploitations de la SCEA DE TOUCHALAUME et de M. GYPTEAU Benjamin sont égales,

Considérant que les demandes de la SCEA DE TOUCHALAUME et de M. GYPTEAU Benjamin sont de même priorité au regard des critères du SDREA sus-visé,

ARRETE

Article 1 : La **SCEA DE TOUCHALAUME** dont le siège d'exploitation est situé à DANGEUL est autorisée à exploiter 5,3100 ha :

Parcelles ZA18J - ZA18K - ZA19J - ZA19K - situées à DISSÉ-SOUS-BALLON,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de DISSÉ-SOUS-BALLON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DE TOUCHALAUME** et qui sera affiché dans la(les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 septembre 2023
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Nantes, le 6 novembre 2023

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-
GOHIER / Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 46/ 41 35
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Monsieur le gérant
EARL DES TROIS EPIS
La Noue
72500 CHENU

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72230153
LRAR : 1A 195 841 3798 9

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C72230153
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/06/23 par l'**EARL DES TROIS ÉPIS** dont le siège d'exploitation est situé à **CHENU** pour la reprise d'une surface de 73,2478 hectares situés à LA BRUERE-SUR-LOIR et CHENU, précédemment mis en valeur par l'EARL RILLÉ,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 28/08/2023, soit la date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par **L'EARL DES TROIS ÉPIS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire :

Installation en EARL de M. CUINIER Alexis, JA aidé, 3P agréé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : **L'EARL DES TROIS ÉPIS** dont le siège d'exploitation est situé à **CHENU** est autorisée depuis le 26 octobre 2023, à exploiter 73,2478 ha :

Parcelle(s) :

- C674A - C674B - ZC24AJ - ZC24AK - ZC24AL - ZC24B - ZC25 - C152 - C153J - C153K - C612 - C684 - C686 - C688 - C158 - C199 - C201J - C201K - C305 - C306 - C307 - C309 - C310 - C312 - C539 - C540 - C655 - C690 - C171 - C172 - C173 - C174 - C176J - C176K - C177 - C178 - C182 - C186 - C187 - C197 - C198 - C203J - C203K - C204 - C205 - C206 - C208 - C209 - C211 - C542 - C607 - C609 - ZC21J - ZC21K - ZC21L - ZC21M - C715J - C715K - C308 - C311 située(s) à LA BRUÈRE-SUR-LOIR,
- A76 - A77 - A401 située(s) à CHENU.

M. CUINIER Alexis est également autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de LA BRUÈRE-SUR-LOIR et CHENU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DES TROIS ÉPIS** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72230154
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme GUÉNAN Annabelle** dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, enregistrée le 08/06/2023 pour la reprise des parcelles ZL24 - ZL29A - ZL29BJ - ZL29BK - ZL73 - ZL91A - ZL91B - ZL145A - ZL145B - ZL145C - ZL145D - ZL145E - ZL14 - situées à CLERMONT-CRÉANS . ZW83 - ZW107A - ZW107B - ZW23 - XK1 - ZV117 - ZW9 - ZW27 - ZW116 - ZW119J - ZW119K - ZP36A - ZP36Z - ZY26 - ZY28 - ZW5 - ZW79 - ZW10 - ZY27 - ZP33 - ZP34C - ZP35 - ZP37A - ZP37B - ZP38 - XK3 - ZV14 - ZV120 - ZW26A - ZW26Z - ZV140 - ZW11 - ZW43 - BH1 - ZW75 - ZW74A - BI51 - BI52 - BI55 - ZW133 - ZW17 - ZW14 - ZW100 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 104,8058 ha, précédemment mise en valeur par M. BODEREAU Régis,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FRONTEAU** dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, enregistrée le 03/08/2023 pour la reprise des parcelles ZV140 - BH1 - ZW75 - ZW74A - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 13,4219 ha, précédemment mise en valeur par M. BODEREAU Régis,

Vu l'avis émis le 07/09/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **Mme GUÉNAN Annabelle** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme GUÉNAN Annabelle est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par Mme GUÉNAN Annabelle, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (1,00),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GUÉNAN Annabelle relève d'un rang 1,

Arrêté relatif au dossier C72230154

Considérant que les parcelles ZL24 - ZL29A - ZL29BJ - ZL29BK - ZL73 - ZL91A - ZL91B - ZL145A - ZL145B - ZL145C - ZL145D - ZL145E - ZL14 - situées à CLERMONT-CRÉANS ; ZW83 - ZW107A - ZW107B - ZW23 - XK1 - ZV117 - ZW9 - ZW27 - ZW116 - ZW119J - ZW119K - ZP36A - ZP36Z - ZY26 - ZY28 - ZW5 - ZW79 - ZW10 - ZY27 - ZP33 - ZP34C - ZP35 - ZP37A - ZP37B - ZP38 - XK3 - ZV14 - ZV120 - ZW26A - ZW26Z - ZW11 - ZW43 - BI51 - BI52 - BI55 - ZW133 - ZW17 - ZW14 - ZW100 - situées à LA FLÈCHE, sollicitées par Mme GUÉANAN Annabelle ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du GAEC FRONTEAU a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC FRONTEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,30),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FRONTEAU relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de Mme GUÉANAN Annabelle est prioritaire à la demande du GAEC FRONTEAU,

ARRETE

Article 1 : Mme GUÉANAN Annabelle dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE est autorisée à exploiter 104,8058 ha :

Parcelles ZL24 - ZL29A - ZL29BJ - ZL29BK - ZL73 - ZL91A - ZL91B - ZL145A - ZL145B - ZL145C - ZL145D - ZL145E - ZL14 - situées à CLERMONT-CREANS ;

Parcelles ZW83 - ZW107A - ZW107B - ZW23 - XK1 - ZV117 - ZW9 - ZW27 - ZW116 - ZW119J - ZW119K - ZP36A - ZP36Z - ZY26 - ZY28 - ZW5 - ZW79 - ZW10 - ZY27 - ZP33 - ZP34C - ZP35 - ZP37A - ZP37B - ZP38 - XK3 - ZV14 - ZV120 - ZW26A - ZW26Z - ZV140 - ZW11 - ZW43 - BH1 - ZW75 - ZW74A - BI51 - BI52 - BI55 - ZW133 - ZW17 - ZW14 - ZW100 - situées à LA FLECHE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CLERMONT-CRÉANS et LA FLÈCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Mme GUÉNAN Annabelle** et qui sera affiché dans la(les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 septembre 2023,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 195 841 3779 8

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72230155
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL GUICHARD** enregistrée le 12/05/2023 dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES-LA-FORET, pour la reprise des parcelles ZI5A - ZI5Z - situées à BOUSSE, d'une surface totale de 5,8250 ha, précédemment mise en valeur par M. COURDOISY Didier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE** enregistrée le 29/06/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LIGRON, pour la reprise des parcelles ZI9 - ZI10 - ZI31 - ZI33 - ZI34A - ZK46 - ZI25AJ - ZI25AK - ZI29AJ - ZI29AK - ZI30 - ZI32J - ZI5A - situées à BOUSSE ; ZL104 - ZL100 - ZL101 - ZL103 - ZL105 - ZI5 - ZL42A - ZL44A - ZL44B - ZL46 - ZL47 - ZL51 - XK4 - situées à CLERMONT-CRÉANS ; ZK25 - ZK26 - situées à VILLAINES-SOUS-MALICORNE, d'une surface totale de 72,3900 ha, précédemment mise en valeur par M. COURDOISY Didier,

Vu l'avis émis le 05/10/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL GUICHARD** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL GUICHARD**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,18),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL GUICHARD** relève d'un rang 9,

Considérant que la parcelle ZI5Z située à BOUSSE, sollicitée par l'**EARL GUICHARD** ne fait l'objet d'aucune

Arrêté relatif au dossier C72230155

autre demande concurrente,

Considérant que la demande de la **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Mme PATARD Perrine** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Mme PATARD Perrine** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LA BERTRONNIÈRE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (0,72),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de SCEA DE LA BERTRONNIÈRE relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles ZI9 - ZI10 - ZI31 - ZI33 - ZI34A - ZK46 - ZI25AJ - ZI25AK - ZI29AJ - ZI29AK - ZI30 - ZI32J - situées à BOUSSE ZL104 - ZL100 - ZL101 - ZL103 - ZL105 - ZI5 - ZL42A - ZL44A - ZL44B - ZL46 - ZL47 - ZL51 - XK4 - situées à CLERMONT-CRÉANS, sollicitées par la SCEA DE LA BERTRONNIÈRE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL GUICHARD n'est pas prioritaire à la demande de la SCEA DE LA BERTRONNIÈRE,

ARRETE

Article 1 : L'EARL GUICHARD dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES-LA-FORET n'est pas autorisée à exploiter 5,8194 ha :

- parcelle ZI5A - située à BOUSSE,

- L'EARL GUICHARD est autorisée à exploiter 0,0056 ha :

- parcelle ZI5Z – située à BOUSSE.

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOUSSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL GUICHARD** et qui sera affiché dans la(les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 octobre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 18 septembre 2023

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-
GOHIER / Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 46/ 41 35
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Madame la gérante de
EARL DU PAPILLON
Les Biards
72650 LA MILESE

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72230167
LRAR : 1A 195 841 3765 1

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/C72230167
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/06/23 par l'**EARL DU PAPILLON** dont le siège d'exploitation est situé à **LA MILESE** pour la reprise d'une surface de 67.9175 hectares situés à CURES, AIGNE, LAVARDIN et LA CHAPELLE-SAINT-FRAY précédemment mis en valeur par EARL LES BOUTONNIERES,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 30/08/2023, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DU PAPILLON** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Installation comme exploitante agricole à titre principal et entrée dans la société de Mme DUPONT Gaëlle, avec la capacité agricole et les aides JA, 3P agréé. Transfert de 67.9175 à la location.*

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'**EARL DU PAPILLON** dont le siège d'exploitation est situé à **LA MILESSÉ** est autorisé à exploiter 67,9175 ha :

YK3J - YK3K - YK4L - YK4K - YK4J située(s) à AIGNE,

B118 - B119 - B120 - B121 - B204A - B205 - B206 située(s) à LA CHAPELLE-SAINT-FRAY,

B257 - B258 - B384 - B386 - B1263 - B388 - B389 - B390 - B223 - B224 - B238 - B240 située(s) à CURES,

ZL37J - ZL37K - ZL37L - ZL38J - ZL38K - ZL38L - ZL39 - ZK4 - ZK6J - ZK39 - ZL1 - ZL5J - ZL5K - ZL5L - ZL5M - ZC44A située(s) à LAVARDIN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de CURES, AIGNE, LAVARDIN et LA CHAPELLE-SAINT-FRAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU PAPILLON** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 11 octobre 2023

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-
GOHIER / Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 46/ 41 35
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Madame et Messieurs les gérants
GAEC LA BESNERIE
La Besnerie
72340 CHAHAIGNES

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72230172

LRAR : 1A 195 841 3792 7

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/C72230172
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 27/06/23 par le GAEC LA BESNERIE dont le siège d'exploitation est situé à CHAHAIGNES pour la reprise d'une surface de 200,8748 hectares situés à CHAHAIGNES, FLÉE et MARÇON précédemment mis en valeur par l'EARL FAMILLE MONCHATRE,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 28/08/2023, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC LA BESNERIE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire :

Création du GAEC LA BESNERIE, avec installation de CAFFIN Quentin, SAUTREAU Inès et SAUTREAU Romuald.

Transfert à la location de 200,8748 ha.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC LA BESNERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAHAINES** est autorisé à exploiter 200,8748 ha :

E233 - E234 - E235 - E251 - E256 - E257 - E258 - E260 - E261 - E262 - E263 - E266 - E267 - E269 - E271 - E282 - E283 - E284 - E285 - C1216 - E286 - E297 - E289 - E336 - E344 - E337 - E526 - C562 - E553 - C633 - E555 - E556 - E557 - C194 - E558 - C195 - E559 - C629 - C630 - C681 - C699A - C1165 - C699B - C686 - C700 - C687 - C701 - C688 - C702 - C689 - C704 - C690 - C709 - C691 - C1005 - C692 - C1108 - C698 - C706 - C710 - G557 - C1156 - B779 - C1157 - A127 - E259 - A146 - E273 - A181 - E274 - A183 - E319 - A184 - E320 - A600 - E321 - B652 - E322 - B681 - B684 - B734A - B734Z - B735 - B754 - B755 - C1155 - B762 - B772 - E270 - B892 - E272 - A115 - E276 - A121 - E278 - A122 - E279 - A129 - E280 - A130 - E281 - A131 - E292 - A132 - E295 - A133A - E296 - A133Z - A144 - A145 - E339 - A147 - E552 - A148 - A158 - A159 - A182 - A187 - A413 - A446 - A586 - A587 - B175J - B175K - B364 - B365 - B399 - B415 - B416 - C670 - C671 - D183 - C672 - C316 - C673 - C317 - C674 - C816J - C675 - C816K - C676 - C817 - C678 - C1017J - E275 - C1017K - B715 - C1017L - B1052 - C1215J - C548 - C1215K - C558 - D175 - C564 - D177J - C566 - D177K - C573 - D182 - C574 - D184 - C576 - D185 - C596 - D186 - C620 - D187 - C621 - D188 - C622 - D189 - C624 - D190 - C625 - D191 - C626 - D192 - C627 - D193 - C628 - D195 - C631 - D196 - C632 - D197 - C634 - C635 - D194 - C640 - C683 - A157 - C684 - A160 - C1192 - A161 - C1193 - A165 - C1196 - A166 - E229 - A167 - E264 - A168 - E345 - E528 - E543 - E1049J - E1049K - E1050J - E1050K - E1083 - E1101 - E1161 - E323 - C519 - E338 - C561 - C559 - C597 - B773 - C565 - C560 - C636 - C164 - E340A - E340Z - E544 - E1122A - E1122Z - G494 - G497 - G498 - G1654 - G1656 - C623A - C623B - A576 - A216 - G499 - E341A - E341B - E1014 - C563 - C554 - C567 - E522 - E973 - E554 - A422 - A529 - B725 - B726 - B944 - A530 - A128 - A440 - A441 - A442 - A443 - A444 - A445 - A447 - A189 - A192 - A214 - A215A - A215B - A217 - A429 - A430 - A431 - A520 - A521 - A582 - A583 - A584J - A584K - A188 - A190 - A191 - A432 - A433 - A435 - A439 - A550 - E226J - E226K - E228J - E228K - E230 - E231 - E232 située(s) à CHAHAINES,

B266 - B357 - B273 - B277 - B345 - B344 - B263 - B347 - B267 - B261 - B262 - B270 - B336 - B340 - B343 - B429 - B431 - B950 - B732 - B337 - B951 - B271 - B272 - B274 - B275 - B290 - B257 - B349 - B352 - B260 - B358 - B338 - B1052 - B341 - B351 - B342A - B342Z - B62 - B942 - B258 - B259 - B264 - B80 - B159 - B353 - B355 - B158 - B265 - B276 - B339 - B346 - B350 - B443 située(s) à FLÉE,
A403 - A1212 - A366 - A1225 - A404 - A405 - A1224 - A1236 - A1237 située(s) à MARÇON

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de CHAHAINES, FLÉE et MARÇON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à le **GAEC LA GESNERIE** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 14 septembre 2023

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-
GOHIER / Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 46/ 41 35
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

**Madame LAMBERT Lydie
Bon Pain
72140 SAINT-REMY-DE-SILLE**

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72230179

LRAR : 1A 176 254 2559 0

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C72230179
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/06/23 par **Madame LAMBERT Lydie** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-REMY-DE-SILLE** pour la reprise d'une surface de 72,5341 hectares situés à PEZE-LE-ROBERT, MONT-SAINT, SAINT-REMY-DE-SILLE et ROUEZ précédemment mis en valeur par Madame DROUARD Nathalie

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 30/08/2023, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par **Madame LAMBERT Lydie** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Installation non aidée, sans capacité professionnelle de Lydie LAMBERT, Transfert de 72,5341 ha par location et achat avec un poulailler de 6000 poules pondeuses.*

Ce dossier précède celui avec création de l'EARL Bon Pain (1 associée : Lydie LAMBERT) et reprise de 15,58 ha avec un poulailler de 30000 poules pondeuses (23-180),

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame LAMBERT Lydie dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-REMY-DE-SILLE est autorisé à exploiter 72,5341 ha :

B1412 - B1413 - B1414 - B1422 - B1423 - B1483 - B1488 - B1778 située(s) à MONT-SAINT-JEAN,

B18 - B753 - B60 - B271 - B281 - B283 - B3 - B24 - B25 - A315 - B161 - B187J - B187K - B188 - B316 - B318 - B319 - B320J - B320K - B321 - B707J - B707K - A94 - A95 - A273 - A274 - A298 - A301 - A313 - A314J - A314K - A358 - A411 - A465 - A512 - A299 - A302 située(s) à PEZE-LE-ROBERT,

A207 - A208 - A217 - A733A - A733Z - A734A - A734Z située(s) à ROUEZ,

A81 - A205 - A564A - A564Z - A755A - A755Z - A754J - A754K située(s) à SAINT-REMY-DE-SILLE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de PEZE-LE-ROBERT, MONT-SAINT-JEAN, SAINT-REMY-DE-SILLE et ROUEZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame LAMBERT Lydie et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 195 841 3778 1

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72230182
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE** enregistrée le 29/06/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LIGRON, pour la reprise des parcelles ZI9 - ZI10 - ZI31 - ZI33 - ZI34A - ZK46 - ZI25AJ - ZI25AK - ZI29AJ - ZI29AK - ZI30 - ZI32J - ZI5A - situées à BOUSSE ; ZL104 - ZL100 - ZL101 - ZL103 - ZL105 - ZI5 - ZL42A - ZL44A - ZL44B - ZL46 - ZL47 - ZL51 - XK4 - situées à CLERMONT-CRÉANS ; ZK25 - ZK26 - situées à VILLAINES-SOUS-MALICORNE, d'une surface totale de 72,3900 ha, précédemment mise en valeur par M. COURDOISY Didier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL GUICHARD** enregistrée le 12/05/2023 dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES-LA-FORET, pour la reprise des parcelles ZI5A - ZI5Z - situées à BOUSSE, d'une surface totale de 5,8250 ha, précédemment mise en valeur par M. COURDOISY Didier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE BRIGNE** enregistrée le 05/07/2023 dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSE, pour la reprise des parcelles ZK25 - ZK26 - situées à VILLAINES-SOUS-MALICORNE, d'une surface totale de 4,2800 ha, précédemment mise en valeur par M. COURDOISY Didier,

Vu l'avis émis le 05/10/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de la **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Mme PATARD Perrine** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Mme PATARD Perrine** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Arrêté relatif au dossier C72230182

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LA BERTRONNIÈRE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (0,72),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de SCEA DE LA BERTRONNIÈRE relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles ZI9 - ZI10 - ZI31 - ZI33 - ZI34A - ZK46 - ZI25AJ - ZI25AK - ZI29AJ - ZI29AK - ZI30 - ZI32J - situées à BOUSSE ZL104 - ZL100 - ZL101 - ZL103 - ZL105 - ZI5 - ZL42A - ZL44A - ZL44B - ZL46 - ZL47 - ZL51 - XK4 - situées à CLERMONT-CRÉANS, sollicitées par la SCEA DE LA BERTRONNIÈRE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'**EARL GUICHARD** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL GUICHARD, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,18),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL GUICHARD relève d'un rang 9,

Considérant que la parcelle ZI5Z située à BOUSSE, sollicitée par l'EARL GUICHARD ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'**EARL DE BRIGNE** a pour objet l'agrandissement la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par EARL DE BRIGNE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,89),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE BRIGNE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA DE LA BERTRONNIÈRE est prioritaire à la demande de l'EARL GUICHARD et à la demande de l'EARL DE BRIGNE,

ARRETE

Article 1 : La **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à LIGRON est autorisée à exploiter 72,3900 ha :

- parcelles ZI9 - ZI10 - ZI31 - ZI33 - ZI34A - ZK46 - ZI25AJ - ZI25AK - ZI29AJ - ZI29AK - ZI30 - ZI32J - ZI5A - situées à BOUSSE ;
- parcelles ZL104 - ZL100 - ZL101 - ZL103 - ZL105 - ZI5 - ZL42A - ZL44A - ZL44B - ZL46 - ZL47 - ZL51 - XK4 - situées à CLERMONT-CREANS ;
- parcelles ZK25 - ZK26 - situées à VILLAINES-SOUS-MALICORNE,

- **Mme PATARD Perrine** est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOUSSE, CLERMONT-CRÉANS et VILLAINES-SOUS-MALICORNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE** et qui sera affiché dans la(les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 octobre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 26 Septembre 2023

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-
GOHIER / Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 46/ 41 35
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Monsieur HUNAUX Charles
436 route de Constantine
72510 MANSIGNE

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72230191
LRAR : 1A 195 841 3736 1

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C72230191
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/07/23 déposée par **Monsieur HUNAUX Charles** dont le siège d'exploitation est situé à **MANSIGNE** pour la reprise d'une surface de 42,44 hectares situés à COULONGE et à LE LUDE précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA FERME DES PARPAGNAS,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 13/09/2023, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur HUNAUX Charles** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Installation en exploitation individuelle avec aides JA. 3P agréée., Transfert à la location de 42,44 ha.*

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Monsieur HUNAUX Charles** dont le siège d'exploitation est situé à MANSIGNE est autorisé à exploiter 42,44 ha :

C173 - B534 - B536 - B544 - B549 - B550 - B551 - B552 - B560 - B651 - B652 - B653 - C298 - B533 - B541 - B545 - B548 - B566 - C172 - B570 - B650 - B577 - B586 - B587 - B112 - B484 - B530 - C176 - C192 - B109 - B554 - B569 - B637 - B638 - B999 - B1001J - B1001K - C305 - B220 - B535 - B553 - B581 - C156 - C309 - C152 - B531 - C157 située(s) à COULONGE,
B110 - A20 - A21 - A22 - A694 - B115 - B589 située(s) à LE LUDE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de COULONGE, LE LUDE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur HUNAUX Charles** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 195 841 3786 6

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72230193
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA FERME DES NOIRAS** enregistrée le 28/06/2023 dont le siège d'exploitation est situé à JUILLÉ, pour la reprise des parcelles ZC31 - ZC32 - ZD14 - ZD31 - ZD52 - ZD53 - ZE10A - ZE10Z - ZE30 - ZE31 - ZE32A - ZE32B - ZE39AJ - ZE39AK - ZE39BJ - ZE39BK - ZE40 - ZH19 - ZA18J - ZA18K - ZD15J - ZD15K - ZE42 - ZE44 - situées à JUILLÉ ; YD40 - YD1AJ - YD1AK - situées à VIVOIN, d'une surface totale de 51,4321 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL SÉBILLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme DUVAL Aude** enregistrée le 10/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à JUILLÉ, pour la reprise des parcelles ZC31 - ZC32 - ZD14 - ZD31 - ZD52 - ZD53 - ZE30 - ZE31 - ZE32A - ZE32B - ZE39AJ - ZE39AK - ZE39BJ - ZE39BK - ZE40 - ZH19 - ZA18J - ZA18K - ZD15J - ZD15K - ZE42 - ZE44 - situées à JUILLÉ et YD1AJ - YD1AK - situées à VIVOIN, d'une surface totale de 50,5411 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL SÉBILLE,

Vu l'avis émis le 05/10/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DES NOIRAS** a pour objet l'installation de **M. Charly TRIBOTTÉ** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Charly TRIBOTTÉ est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA FERME DES NOIRAS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (0,89),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LA FERME DES NOIRAS relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC LA FERME DES NOIRAS est une demande successive portant sur

Arrêté relatif au dossier C72230193

les parcelles ZC31 - ZC32 - ZD14 - ZD31 - ZD52 - ZD53 - ZE10A - ZE10Z - ZE30 - ZE31 - ZE32A - ZE32B - ZE39AJ - ZE39AK - ZE39BJ - ZE39BK - ZE40 - ZH19 - ZA18J - ZA18K - ZD15J - ZD15K - ZE42 - ZE44 - situées à JUILLÉ ; YD40 - YD1AJ - YD1AK - situées à VIVOIN qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à Mme DUVAL Aude par arrêté préfectoral du 19/12/2022,

Considérant que la parcelle YD40 située à VIVOIN et les parcelles ZE10A - ZE10Z situées à JUILLÉ, sollicitées par le GAEC LA FERME DES NOIRAS ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **Mme DUVAL Aude** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme DUVAL Aude est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Mme DUVAL Aude satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Mme DUVAL Aude relève d'un rang 6 ,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC LA FERME DES NOIRAS est prioritaire à la demande de Mme DUVAL Aude,

ARRETE

Article 1 : Le **GAEC LA FERME DES NOIRAS** dont le siège d'exploitation est situé à **JUILLÉ** est autorisé à exploiter 51,4321 ha :

parcelles ZC31 - ZC32 - ZD14 - ZD31 - ZD52 - ZD53 - ZE10A - ZE10Z - ZE30 - ZE31 - ZE32A - ZE32B - ZE39AJ - ZE39AK - ZE39BJ - ZE39BK - ZE40 - ZH19 - ZA18J - ZA18K - ZD15J - ZD15K - ZE42 - ZE44 - situées à JUILLÉ,

parcelles YD40 - YD1AJ - YD1AK - situées à VIVOIN,

M. TRIBOTTÉ Charly et Mme TRIBOTTÉ Sandra sont autorisés à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de JUILLE et VIVOIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA FERME DES NOIRAS** et qui sera affiché dans la(les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 octobre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 195 841 3780 4

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72230201
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE BRIGNE** enregistrée le 05/07/2023 dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSE, pour la reprise des parcelles ZK25 - ZK26 - situées à VILLAINES-SOUS-MALICORNE, d'une surface totale de 4,2800 ha, précédemment mise en valeur par M. COURDOISY Didier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE** enregistrée le 29/06/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LIGRON, pour la reprise des parcelles ZI9 - ZI10 - ZI31 - ZI33 - ZI34A - ZK46 - ZI25AJ - ZI25AK - ZI29AJ - ZI29AK - ZI30 - ZI32J - ZI5A - situées à BOUSSE ; ZL104 - ZL100 - ZL101 - ZL103 - ZL105 - ZI5 - ZL42A - ZL44A - ZL44B - ZL46 - ZL47 - ZL51 - XK4 - situées à CLERMONT-CRÉANS ; ZK25 - ZK26 - situées à VILLAINES-SOUS-MALICORNE, d'une surface totale de 72,3900 ha, précédemment mise en valeur par M. COURDOISY Didier,

Vu l'avis émis le 05/10/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DE BRIGNE** a pour objet l'agrandissement la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par EARL DE BRIGNE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,89),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE BRIGNE** relève d'un rang 9,

Arrêté relatif au dossier C72230201

Considérant que la demande de la **SCEA DE LA BERTRONNIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Mme PATARD Perrine** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Mme PATARD Perrine** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LA BERTRONNIÈRE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (0,72),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de SCEA DE LA BERTRONNIÈRE relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE BRIGNE n'est pas prioritaire à la demande de la SCEA DE LA BERTRONNIÈRE,

Considérant que les parcelles ZI9 - ZI10 - ZI31 - ZI33 - ZI34A - ZK46 - ZI25AJ - ZI25AK - ZI29AJ - ZI29AK - ZI30 - ZI32J - situées à BOUSSE ZL104 - ZL100 - ZL101 - ZL103 - ZL105 - ZI5 - ZL42A - ZL44A - ZL44B - ZL46 - ZL47 - ZL51 - XK4 - situées à CLERMONT-CRÉANS, sollicitées par la SCEA DE LA BERTRONNIÈRE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'EARL DE BRIGNE dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSE n'est pas autorisée à exploiter 4,2800 ha :

parcelles ZK25 - ZK26 - situées à VILLAINES-SOUS-MALICORNE,

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOUSSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE GRIGNE et qui sera affiché dans la(les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 octobre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 195 841 3784 2

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72230204
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL HAMON** enregistrée le 18/07/2023 dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES-LA-FORET, pour la reprise des parcelles D207 - D208 - D246 - D247 - D204 - D205 - D206 - situées à COURCELLES-LA-FORET, d'une surface totale de 10,8266 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE CHANTEPIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BOISARD BENOIT** enregistrée le 30/03/2023 dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES-LA-FORET, pour la reprise des parcelles ZA7A - ZA7Z - ZA8 - ZB1 - ZB3A - ZB3B - ZB3C - situées à BOUSSE ; D384 - D386 - D387 - D388 - D392 - D393 - D399 - D400 - D402 - D403 - D409 - D417 - D490 - D555 - D557 - D558 - ZA1 - ZA5A - ZA5B - C191 - D121 - D122 - D128 - D129 - D130 - D394 - D132 - D133 - D134 - D200 - D204 - D205 - D206 - D207 - D208 - D210 - D211 - D212 - D213 - D131 - D209 - situées à COURCELLES-LA-FORET ; ZO80J - ZO80K - ZP32 - ZP57 - situées à MALICORNE-SUR-SARTHE ; C797A - C797B - C90J - C90K - C91 - C99 - C779 - C781 - C782 - C784 - C790 - C791 - C795 - C798 - C825 - C778 - C780 - C789J - C783 - C785 - C786 - situées à MEZERAY, d'une surface totale de 124,5000 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE CHANTEPIE,

Vu l'avis émis le 05/10/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72230204

Considérant que la demande de l'**EARL HAMON** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL HAMON**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,19),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL HAMON** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. BOISARD Benoit** a pour objet son projet d'installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. BOISARD Benoit** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. BOISARD Benoit**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 après reprise (1,39),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. BOISARD Benoit** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL HAMON** est prioritaire à la demande de **M. BOISARD Benoit**,

Considérant que la demande de l'**EARL HAMON** est une demande successive portant sur les parcelles D207 - D208 - D204 - D205 - D206 - situées à COURCELLES-LA-FORET qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à **M. BOISARD Benoit** par arrêté préfectoral du 31/05/2023,

Considérant que les parcelles D246 - D247 situées à COURCELLES-LA-FORET, sollicitées par l'**EARL HAMON** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'**EARL HAMON** dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES-LA-FORET est autorisée à exploiter 10,8266 ha :

parcelles D207 - D208 - D246 - D247 - D204 - D205 - D206 - situées à COURCELLES-LA-FORET,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURCELLES-LA-FORET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL HAMON** et qui sera affiché dans la(les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 octobre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 26 septembre 2023,

Monsieur GYPTEAU Benjamin

La Roirie

72260 MAROLLES-LES-BRAULTS

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle Seuru/ Thérèse Capron-Gohier/
Gaël Guédès
Mèl: ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr
Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Information du demandeur

Ref : Dossier n° C72230205

lettre RAR : 1A 195 841 3722 4

Monsieur,

En application des dispositions prévues par l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, j'ai l'honneur de vous notifier, ci-joint, la décision préfectorale relative à la demande d'autorisation d'exploiter que vous m'avez adressée.

Par ailleurs, je vous informe que la présente autorisation, délivrée au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles, ne dispense pas de l'obtention éventuelle des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations.

Dans le cadre de cette reprise de terres, n'oubliez pas de demander aux cédants, au moment de la prochaine déclaration PAC, le transfert des droits à paiement de base (DPB). Les formulaires seront disponibles en ligne sur TELEPAC et si vous souhaitez des renseignements complémentaires sur les clauses, vous pouvez contacter les services de la DDT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72230205
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. GYPTEAU Benjamin** dont le siège d'exploitation est situé à MAROLLES-LES-BRAULTS, enregistrée le 03/07/2023 pour la reprise des parcelles ZA18J - ZA18K - ZA19J - ZA19K - situées à DISSÉ-SOUS-BALLON, d'une surface totale de 5,3100 ha, précédemment mise en valeur par M. GAUTTIER Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE TOUCHALAUME** dont le siège d'exploitation est situé à DANGEUL, enregistrée le 11/04/2023 pour la reprise des parcelles ZA18J - ZA18K - ZA19J - ZA19K - situées à DISSÉ-SOUS-BALLON, d'une surface totale de 5,3100 ha, précédemment mise en valeur par M. GAUTTIER Éric,

Vu l'avis émis le 07/09/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. GYPTEAU Benjamin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. GYPTEAU Benjamin, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,92), et inférieur à 1 après reprise (0,97),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GYPTEAU Benjamin relève d'un rang 7,

Arrêté relatif au dossier C72230205

Considérant que la demande de la **SCEA DE TOUCHALAUME** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA DE TOUCHALAUME, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,89), et inférieur à 1 après reprise (0,91),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE TOUCHALAUME relève d'un rang 7,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. GYPTEAU Benjamin et de la SCEA DE TOUCHALAUME étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de M. GYPTEAU Benjamin et de la SCEA DE TOUCHALAUME sont égales,

ARRETE

Article 1: **M. GYPTEAU Benjamin** dont le siège d'exploitation est situé à MAROLLES-LES-BRAULTS est autorisé à exploiter 5,3100 ha :

Parcelles ZA18J - ZA18K - ZA19J - ZA19K - situées à DISSÉ-SOUS-BALLON,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de DISSÉ-SOUS-BALLON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. GYPTEAU Benjamin** et qui sera affiché dans la(les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 septembre 2023,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 11 octobre 2023

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-
GOHIER / Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 46/ 41 35
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Madame la gérante
EARL HÉRISSON Émilie
La Garenne
72540 ÉPINEU-LE-CHEVREUIL

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72230218

LRAR : 1A 195 841 3790 3

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/C72230218
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 25/07/23 par **l'EARL HÉRISSON Émilie** dont le siège d'exploitation est situé à **ÉPINEU-LE-CHEVREUIL** pour la reprise d'une surface de 116,9423 hectares situés à CHASSILLÉ, ÉPINEU-LE-CHEVREUIL, RUILLE-EN-CHAMPAGNE, SAINT-SYMPHORIEN et TENNIE précédemment mis en valeur par l'EARL HÉRISSON Jean-Michel,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 27/09/2023, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL HÉRISSON Émilie** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire :

*Installation en EARL unipersonnelle de HÉRISSON Émilie, sans la capacité agricole
Transfert à la location de 116,9423 ha,*

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'**EARL HÉRISSON Émilie** dont le siège d'exploitation est situé à **ÉPINEU-LE-CHEVREUIL** est autorisée à exploiter 116,9423 ha :

*ZB1 - ZB2 située(s) à CHASSILLÉ,
A732 - A731 - A733A - A734A - A735 - A736A - A737A - A738 - A739 - A740 - A1309 - A1310 - A1510 - A720 -
A721 - ZA3J - ZA3K située(s) à ÉPINEU-LE-CHEVREUIL,
B1286B - A584 - A585 - A586 - A784 - B50 - B53 - A774 - A775 - B345 - B297 - B298 - B299 - B303 - B304 -
B333 - B336 - B337 - B338 - B339 - B340 - B341 - B342 - B343 - B344 - B348 - B349 - B350 - B351 - B954 - B981 -
B986 - B989 - B996 - A583 - B1286A située(s) à RUILLE-EN-CHAMPAGNE,
A132 - A134 - A286J - A286K - A288 - A290 - B349 - B350 - B351 - B352 - B595 - B596 - C161 - C340 - C341 -
C342 - C343 - C344 - C416 - C612 - C740 - C755 située(s) à SAINT-SYMPHORIEN,
D775 - D776 - D887 située(s) à TENNIE*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de RUILLE-EN-CHAMPAGNE, SAINT-SYMPHORIEN, TENNIE, ÉPINEU-LE-CHEVREUIL et CHASSILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL HÉRISSON Émilie** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 11 octobre 2023

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-
GOHIER / Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 46/ 41 35
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Madame et Messieurs les gérants
GAEC LA BESNERIE
La Besnerie
72340 CHAHAINES

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72230224

LRAR : 1A 195 841 3792 7

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/C72230224
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 17/07/23 par le **GAEC LA BESNERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAHAINES** pour la reprise d'une surface de 200,8748 hectares situés à CHAHAINES précédemment mis en valeur par l'EARL FAMILLE MONCHATRE,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 27/09/2023, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC LA BESNERIE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Création du GAEC LA BESNERIE, avec installation de CAFFIN Quentin, SAUTREAU Inès et SAUTREAU Romuald. Transfert à la location de 1,2205 ha.*

(DAE complémentaire : oubli parcelles + DAE C72230172 : 200,8748 ha)

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC LA BESNERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAHAINES** est autorisé à exploiter 1,2205 ha :

E547J - E547K - E548 - E549J - E549K - E550 située(s) à CHAHAINES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de CHAHAINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à le **GAEC LA BESNERIE** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72230239
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FRONTEAU** dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, enregistrée le 03/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise des parcelles **ZV140 - BH1 - ZW75 - ZW74A** - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 13,4219 ha, précédemment mise en valeur par M. BODEREAU Régis,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme GUÉNAN Annabelle** dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, enregistrée le 08/06/2023 pour la reprise des parcelles ZL24 - ZL29A - ZL29BJ - ZL29BK - ZL73 - ZL91A - ZL91B - ZL145A - ZL145B - ZL145C - ZL145D - ZL145E - ZL14 - situées à CLERMONT-CRÉANS . ZW83 - ZW107A - ZW107B - ZW23 - XK1 - ZV117 - ZW9 - ZW27 - ZW116 - ZW119J - ZW119K - ZP36A - ZP36Z - ZY26 - ZY28 - ZW5 - ZW79 - ZW10 - ZY27 - ZP33 - ZP34C - ZP35 - ZP37A - ZP37B - ZP38 - XK3 - ZV14 - ZV120 - ZW26A - ZW26Z - **ZV140** - ZW11 - ZW43 - **BH1 - ZW75 - ZW74A** - BI51 - BI52 - BI55 - ZW133 - ZW17 - ZW14 - ZW100 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 104,8058 ha, précédemment mise en valeur par M. BODEREAU Régis,

Vu l'avis émis le 07/09/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC FRONTEAU** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC FRONTEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,30),

Arrêté relatif au dossier C72230239

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FRONTEAU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Mme GUÉNAN Annabelle** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme GUÉNAN Annabelle est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par Mme GUÉNAN Annabelle, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (1,00),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GUÉNAN Annabelle relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles ZL24 - ZL29A - ZL29BJ - ZL29BK - ZL73 - ZL91A - ZL91B - ZL145A - ZL145B - ZL145C - ZL145D - ZL145E - ZL14 - situées à CLERMONT-CRÉANS ; ZW83 - ZW107A - ZW107B - ZW23 - XK1 - ZV117 - ZW9 - ZW27 - ZW116 - ZW119J - ZW119K - ZP36A - ZP36Z - ZY26 - ZY28 - ZW5 - ZW79 - ZW10 - ZY27 - ZP33 - ZP34C - ZP35 - ZP37A - ZP37B - ZP38 - XK3 - ZV14 - ZV120 - ZW26A - ZW26Z - ZW11 - ZW43 - BI51 - BI52 - BI55 - ZW133 - ZW17 - ZW14 - ZW100 - situées à LA FLÈCHE, sollicitées par Mme GUÉNAN Annabelle ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC FRONTEAU n'est pas prioritaire à la demande Mme GUÉNAN Annabelle

ARRETE

Article 1 : Le GAEC FRONTEAU dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE n'est pas autorisé à exploiter 13,4219 ha :

Parcelles ZV140 - BH1 - ZW75 - ZW74A - situées à LA FLÈCHE,

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA FLÈCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC FRONTEAU** et qui sera affiché dans la(les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 septembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230019
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BOUSSAIS Hervé**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-LA-FORET, enregistrée le 27 mars 2023 pour la reprise d'une surface de 42.8287 hectares situés à AVRILLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA LANDETTE**, dont le siège d'exploitation est situé à AVRILLE, enregistrée le 27 mars 2023 pour la reprise d'une surface de 12.3537 hectares situés à AVRILLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA LANDETTE**, dont le siège d'exploitation est situé à AVRILLE, enregistrée le 12 mai 2023 pour la reprise d'une surface de 0.719 hectares situés à AVRILLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur ROY Simon**, dont le siège d'exploitation est situé à LE BERNARD, enregistrée le 5 mai 2023 pour la reprise d'une surface de 21.046 hectares situés à AVRILLE,

Vu l'avis émis le 6 juillet 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **Monsieur BOUSSAIS Hervé** a pour objet la régularisation de son autorisation d'exploiter,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur BOUSSAIS Hervé** pour son exploitation individuelle, le coefficient économique par actif avant reprise de **Monsieur BOUSSAIS Hervé** est supérieur à 1,

Considérant que **Monsieur BOUSSAIS Hervé** est par ailleurs co-exploitant-associé de l'**EARL LA MARSAUDIÈRE**,

Considérant en conséquence qu'au regard des dispositions de l'article L331-1-1-2° du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement de la surface de l'exploitation individuelle de **Monsieur BOUSSAIS Hervé** a pour conséquence l'agrandissement des unités de production mises en valeur par **Monsieur BOUSSAIS Hervé**,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur BOUSSAIS Hervé**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'ensemble des unités de productions mises en valeur par **Monsieur BOUSSAIS Hervé**, constituées de l'exploitation individuelle de **Monsieur BOUSSAIS Hervé** et de l'**EARL LA MARSAUDIÈRE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur BOUSSAIS Hervé** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les parcelles A372 - A373 - A374 - A378 - A379 - A380 - A381 - A382J - A382K situées à AVRILLE, sollicitées par **Monsieur BOUSSAIS Hervé** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les demandes C85230157 et C85230260 du **GAEC LA LANDETTE** ont pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BERNARD Yoann** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur BERNARD Yoann** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA LANDETTE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, les demandes du **GAEC LA LANDETTE** relèvent d'un rang 2,

Considérant que la demande de **Monsieur ROY Simon** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur ROY Simon** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur ROY Simon**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **Monsieur ROY Simon** relève d'un rang 2,

Considérant que les deux demandes du **GAEC LA LANDETTE** et la demande de **Monsieur ROY Simon** sont prioritaires à celle de **Monsieur BOUSSAIS Hervé**,

Considérant que les demandes du **GAEC LA LANDETTE** ne sont pas concurrentes à celle de **Monsieur ROY Simon**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **M. BOUSSAIS Hervé**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-LA-FORET, **est partiellement autorisé** à exploiter une surface de 42,8287 ha :

- **Autorisée pour les parcelles** : A372 - A373 - A374 - A378 - A379 - A380 - A381 - A382J – A382K situées à AVRILLE,
- **Refusée pour les parcelles** :
A284 - A285 - A286 - A287 - A288 - A289 - A290 - A291 - A345 - A347 - A348 - A349 - A350 - A351 - A352 - A353 - A358A - A358B - A359 - A360 – A2916 situées à AVRILLE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de AVRILLE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur BOUSSAIS Hervé**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230083
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LES 4 PIGNON**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS**, enregistrée le 9 mars 2023 pour la reprise d'une surface de 5.6569 hectares situés à **NALLIERS** et **MOREILLES** précédemment mis en valeur par **BOIDE James**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LES GRANDS PRES**, dont le siège d'exploitation est situé à **NALLIERS**, enregistrée le 24 mai 2023 pour la reprise d'une surface de 1.3859 hectares situés à **NALLIERS** précédemment mis en valeur par **BOIDE James**,

Vu l'avis émis le 6 juillet 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES 4 PIGNON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame AUGER Esméralda** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Madame AUGER Esméralda** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES 4 PIGNON**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAEC LES 4 PIGNON** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LES GRANDS PRES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES GRANDS PRES**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **GAEC LES GRANDS PRES** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LES 4 PIGNON** est prioritaire à celle du **GAEC LES GRANDS PRES**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le GAEC LES 4 PIGNON, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS, est autorisé à exploiter une surface de **5,6569** ha :

Liste des parcelles :

- B462 - B461 située(s) à MOREILLES
- ZR10A - ZR5J - ZR5K située(s) à NALLIERS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NALLIERS et MOREILLES sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES 4 PIGNON**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230089
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU BOIS A LA VIE**, dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE-DAME-DE-RIEZ, enregistrée le 14 mars 2023, pour la reprise d'une surface de 10.0655 hectares situés à COMMEQUIERS précédemment mis en valeur par le GAEC RABILLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LES DOLMENS**, dont le siège d'exploitation est situé à COMMEQUIERS, enregistrée le 5 mai 2023, pour la reprise d'une surface de 1.278 hectares situés à COMMEQUIERS précédemment mis en valeur par le GAEC RABILLE,

Vu l'avis émis le 25 mai 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 05/06/2023 par le **GAEC LES DOLMENS** dont le siège de l'exploitation est situé à COMMEQUIERS pour la reprise d'une surface 14,6515 hectares soit les parcelles : F584 - F590 - F608 - F786 - F798 - F1241 - F266 - F783 - F784 - F785 - F759 - F782 - F788 - F789 - F794 - F795 - F1109 - F544 - F545 - F603 - F604 - F605 - F606 - F607 - F609 - F941 - F589 - E304 - E305 située(s) à COMMEQUIERS,

Vu l'avis émis le 6 juillet 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC DU BOIS A LA VIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU BOIS A LA VIE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DU BOIS A LA VIE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU BOIS A LA VIE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les parcelles F966 - F967 - F968 - F985 située(s) à COMMEQUIERS, sollicitées par le **GAEC DU BOIS A LA VIE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les demandes du **GAEC LES DOLMENS** ont pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES DOLMENS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes du **GAEC LES DOLMENS** relèvent d'un rang 7,

Considérant que les demandes du **GAEC LES DOLMENS** sont prioritaires à celle du **GAEC DU BOIS A LA VIE**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le **GAEC DU BOIS A LA VIE**, dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE-DAME-DE-RIEZ, **est partiellement autorisé** à exploiter une surface de 10,0655 ha :

Le GAEC **est autorisé** à exploiter les parcelles :

- F966 - F967 - F968 - F985 située(s) à COMMEQUIERS

Le GAEC **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles :

- F584 - F590 - F608 - F759 - F782 - F786 - F788 - F789 - F794 - F795 - F798 - F1109 - F1241 située(s) à COMMEQUIERS (CDOA du 25/05/2023)
- F250 - F270 - F278 située(s) à COMMEQUIERS (CDOA du 06/07/2023)

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de COMMEQUIERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU BOIS A LA VIE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 22 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230105
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MONCHEMIN**, dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE-SUR-VIE, enregistrée le 1er mars 2023 pour la reprise d'une surface de 17.156 hectares situés à LE POIRE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par Monsieur PELE Dany,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame OULKAID Anaëlle**, dont le siège d'exploitation est situé à LA GENETOUZE, enregistrée le 11 mai 2023 pour la reprise d'une surface de 17.156 hectares situés à LE POIRE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par Monsieur PELE Dany,

Vu l'avis émis le 6 juillet 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC MONCHEMIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC MONCHEMIN**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC MONCHEMIN** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC MONCHEMIN** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **Madame OULKAID Anaëlle** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Madame OULKAID Anaëlle**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Madame OULKAID Anaëlle** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **Madame OULKAID Anaëlle** est prioritaire à celle du **GAEC MONCHEMIN**

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le **GAEC MONCHEMIN** dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE-SUR-VIE, **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 17,156ha soit les parcelles :

Liste des parcelles : Y55 - Y57AJ - Y57AK - Y57B - Y229J - Y229K située(s) à LE POIRE-SUR-VIE

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE POIRE-SUR-VIE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC MONCHEMIN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 22 août 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230108
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame VAN DER HAEGHEN CHRISTIANE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MAIXENT-SUR-VIE, enregistrée le 13 mars 2023 pour la reprise d'une surface de 9.2431 hectares situés à MACHE précédemment mis en valeur par GAEC MALNOUE,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2022/DRAAF/C85220081 du 28 juin 2022 accordant l'autorisation d'exploiter au **GAEC LA VALLEE DE LA VIE**,

Vu l'avis émis le 6 juillet 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **Madame VAN DER HAEGHEN CHRISTIANE** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Madame VAN DER HAEGHEN CHRISTIANE** est un projet d'installation non-aidée, à titre secondaire,

Considérant que **Madame VAN DER HAEGHEN CHRISTIANE** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **Madame VAN DER HAEGHEN CHRISTIANE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame VAN DER HAEGHEN CHRISTIANE** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA VALLEE DE LA VIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA VALLEE DE LA VIE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA VALLEE DE LA VIE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA VALLEE DE LA VIE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **Madame VAN DER HAEGHEN CHRISTIANE** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une décision juridique accordée le 28 juin 2022 au **GAEC LA VALLEE DE LA VIE**,

Considérant que la demande du **GAEC LA VALLEE DE LA VIE** est prioritaire à celle de **Madame VAN DER HAEGHEN CHRISTIANE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Madame VAN DER HAEGHEN Christiane**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MAIXENT-SUR-VIE, **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 9,2431ha :

Liste des parcelles : ZB16 - ZB22 - ZB75 - ZB76 - ZB82 située(s) à MACHE

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MACHE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame VAN DER HAEGHEN CHRISTIANE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 22 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230116
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA BUTTE DES LOGES**, dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF, enregistrée le 10 mars 2023 pour la reprise d'une surface de 0.36 hectares situés à CHATEAUNEUF précédemment mis en valeur par l'**EARL MENUET-JOUBERT**,

Vu la décision tacite d'autorisation d'exploiter accordée le 11 février 2022 à **GUYON Johan**,

Vu l'avis émis le 6 juillet 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LA BUTTE DES LOGES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA BUTTE DES LOGES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA BUTTE DES LOGES** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **GUYON Johan** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **GUYON Johan** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que **GUYON Johan** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de **GUYON Johan** ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que **GUYON Johan** n'a pas présenté de plan d'entreprise

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **GUYON Johan**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GUYON Johan** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de l'**EARL LA BUTTE DES LOGES** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation tacite accordée le 11 février 2022 à **GUYON Johan**,

Considérant que la demande de l'**EARL LA BUTTE DES LOGES** est prioritaire à celle de **GUYON Johan**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'**EARL LA BUTTE DES LOGES**, dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF, est autorisée à exploiter 0,36ha soit la parcelle :

B817 située(s) à CHATEAUNEUF

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHATEAUNEUF sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA BUTTE DES LOGES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 22 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230126
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BERTHOME François**, dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE-SUR-VIE, enregistrée le 24 mars 2023, pour la reprise d'une surface de 69.4 hectares situés à LE POIRE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par l'EARL LES CERISIERS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame OULKAID Anaëlle**, dont le siège d'exploitation est situé à LA GENETOUZE, enregistrée le 11 mai 2023 pour la reprise d'une surface de 14.6961 hectares situés à LE POIRE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par l'EARL LES CERISIERS,

Vu l'avis émis le 6 juillet 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **Monsieur BERTHOME François** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur BERTHOME François**, le coefficient économique par actif avant reprise de **Monsieur BERTHOME François** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur BERTHOME François** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les parcelles YM44J - YM44K - YM50 - YM51 - YM52 - YM55J - YM55K - YM59 - YM60 - YM64 - YM198 - YM200 - YM203 - YM246 - YV57 - YV58J - YV58K - YW23A - YW23B - YW24 - YW29 - YW30 - YW33J - YW33K - YW44J - YW44K - YW54 - ZD4 - ZD5, située(s) à LE POIRE-SUR-VIE, sollicitées par **Monsieur BERTHOME François** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **Madame OULKAID Anaëlle** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Madame OULKAID Anaëlle**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Madame OULKAID Anaëlle** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **Madame OULKAID Anaëlle** est prioritaire à celle de **Monsieur BERTHOME François**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Monsieur BERTHOME François**, dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE-SUR-VIE, est partiellement autorisé à exploiter une surface de **69,40** ha :

- **Autorisée pour les parcelles** : YM44J - YM44K - YM50 - YM51 - YM52 - YM55J - YM55K - YM59 - YM60 - YM64 - YM198 - YM200 - YM203 - YM246 - YV57 - YV58J - YV58K - YW23A - YW23B - YW24 - YW29 - YW30 - YW33J - YW33K - YW44J - YW44K - YW54 - ZD4 - ZD5 située(s) à LE POIRE-SUR-VIE
- **Refusée pour les parcelles** : YT148 - YT99 - O26A - O26B située(s) à LE POIRE-SUR-VIE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE POIRE-SUR-VIE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur BERTHOME François**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 28 septembre 2023

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.28 / 02.51.44.33.01
du lundi au vendredi de 9h à 12h

**GAEC LE PLESSIS HOLSTEIN
3 LE PLESSIS COUGNON
85140 CHAUCHE**

Objet : Contrôle des structures

Ref : C85230165

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85230165
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LE PLESSIS HOLSTEIN**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAUCHE, enregistrée le 3 avril 2023, pour la reprise d'une surface de 12.587 hectares situés à SALIGNY précédemment mis en valeur par le GAEC LES QUATRE CHENES,

Vu l'arrêté préfectoral n° **2021/DRAAF/ C85220054** du 19 avril 2022 accordant l'autorisation d'exploiter au **GAEC LE KAOLIN**,

Vu l'avis émis le 21 septembre 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE PLESSIS HOLSTEIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **DURAND Cyril** au sein de la société,

Considérant que **DURAND Cyril** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **DURAND Cyril** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE PLESSIS HOLSTEIN**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE PLESSIS HOLSTEIN**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE PLESSIS HOLSTEIN** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LE PLESSIS HOLSTEIN** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC LE KAOLIN** par arrêté préfectoral du 19 avril 2022,

Considérant que la demande du **GAEC LE KAOLIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE KAOLIN**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE KAOLIN** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE KAOLIN** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du **GAEC LE PLESSIS HOLSTEIN** et du **GAEC LE KAOLIN** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LE PLESSIS HOLSTEIN** et du **GAEC LE KAOLIN** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du **GAEC LE PLESSIS HOLSTEIN** et du **GAEC LE KAOLIN** sont égales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **12,587** ha demandée par le **GAEC LE PLESSIS HOLSTEIN** dont le siège d'exploitation est situé à CHAUCHE est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZB30K - ZC48A - ZC48BJ - ZC48BK - ZC48BL - ZB30J - ZB29 située(s) à SALIGNY

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SALIGNY sont chargé·e-s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE PLESSIS HOLSTEIN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 septembre 2023,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230171
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 mai 2023 déposée par l'**EARL TESSIER**, dont le siège d'exploitation est situé à LEGE (Loire-Atlantique), pour la reprise d'une surface de 10,59 hectares situés à LES LUCS-SUR-BOULOGNE précédemment mis en valeur par le Monsieur DANIEAU Jean-Marc,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/DRAAF/C85220534 accordé le 6 avril 2023 à l'**EARL G CUNIGAL**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Etienne-du-Bois,

Vu l'avis émis le 21 septembre 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL TESSIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **TESSIER Simon** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL TESSIER**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **TESSIER Simon** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL TESSIER** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL TESSIER** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL G CUNIGAL** par arrêté préfectoral du 6 avril 2023,

Considérant que la demande de l'**EARL G CUNIGAL** a pour objet la création de la société par reprise de l'exploitation de Monsieur DANIEAU Jean-Marc,

Considérant que Monsieur Alexandre GUILLOTEAU, associé unique de l'**EARL G CUNIGAL**, exploite par ailleurs et à titre individuel une exploitation,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL G CUNIGAL** a également pour objet l'agrandissement des unités de production mises en valeur par Monsieur Alexandre GUILLOTEAU,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Alexandre GUILLOTEAU, le coefficient économique par actif des unités de production de l'exploitation de Monsieur Alexandre GUILLOTEAU, est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après maintien de son exploitation et création de l'**EARL G CUNIGAL** par reprise de l'exploitation de Monsieur DANIEAU Jean-Marc,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL G CUNIGAL** est de rang 4 pour la reprise d'une surface permettant à l'ensemble des unités de production de Monsieur Alexandre GUILLOTEAU d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, et de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'**EARL TESSIER** est prioritaire à celle de l'**EARL G CUNIGAL**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'**EARL TESSIER**, dont le siège d'exploitation est situé à LEGE (Loire-Atlantique) est autorisée à exploiter une surface de 10,59 hectares :

Liste des parcelles :

ZH16 - ZH17 - ZH19A - ZH19B - ZH21 - ZH24 - ZH26J - ZH26K - ZH152 située(s) à LES LUCS-SUR-BOULOGNE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES LUCS SUR BOULOGNE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL TESSIER**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230200
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 mai 2023 déposée par **BOUDET Mathias**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, pour la reprise d'une surface de 138.7104 hectares situés à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, LA TRANCHE-SUR-MER, L'AIGUILLON-SUR-MER, GRUES et ANGLES précédemment mis en valeur par l'EARL PLAIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 août 2023 déposée par **CLEMENCEAU Kevin**, dont le siège d'exploitation est situé à L'AIGUILLON-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 17.3518 hectares situés à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM précédemment mis en valeur par l'EARL PLAIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 juillet 2023 déposée par **RICARD Cyril**, dont le siège d'exploitation est situé à L'AIGUILLON-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 5.74 hectares situés à L'AIGUILLON-SUR-MER précédemment mis en valeur par l'EARL PLAIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 juin 2023 déposée par la **SCEA LES SABLES**, dont le siège d'exploitation est situé à L'AIGUILLON-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 3.4101 hectares situés à L'AIGUILLON-SUR-MER précédemment mis en valeur par l'EARL PLAIRE,

Vu l'avis émis le 21 septembre 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **BOUDET Mathias** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BOUDET Mathias** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage.

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **BOUDET Mathias**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **BOUDET Mathias**, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 133,1619 ha,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BOUDET Mathias** relève d'un rang 2 pour la reprise des parcelles d'une superficie de 133,1619 ha, et d'un rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées

Considérant que la demande de **CLEMENCEAU Kevin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **CLEMENCEAU Kevin**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **CLEMENCEAU Kevin** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **RICARD Cyril** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **RICARD Cyril**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **RICARD Cyril** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de la **SCEA LES SABLES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES SABLES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LES SABLES** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **M. BOUDET Mathias** est prioritaire aux demandes de M CLEMENCEAU Kevin, de M RICARD Cyril et de la SCEA LES SABLES pour une surface de 133,1619 ha , mais n'est pas prioritaire pour le reste de sa demande, à celles de **CLEMENCEAU Kevin, RICARD Cyril et la SCEA LES SABLES,**

Considérant que les parcelles AK227 - AN16 - AK243 - AK244 - AK271 - AK272 – AO23 - située(s) à L'AIGUILLON- SUR-MER ; F172 - F209 - F250 située(s) à ANGLES ; YL40 - YL25 - YL36 - YL38 - YL42 située(s) à GRUES ; XA58 - XA60 - XE19 - XE20 - YW45J - YW45K - YX8J - YX8K - YX12 - YW50 - ZS11 - ZS12 - ZR64 - YL41 - ZR62 - YX10 - YW51 - YX11 - YW49 - YW48 - YW52 - YX9 - YW47 - XA54 - XA56 située(s) à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM ; AI317 - AI320 - I108 - ZA68 - ZA69 - ZA70 - ZA71 - ZA808 - I109 - ZY40 - ZY42 - ZY41 située(s) à LA TRANCHE-SUR-MER, d'une surface totale inférieure à 133,1619 ha, sont les parcelles sollicitées par M. BOUDET Mathias, les plus proches du siège d'exploitation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **138,7104** ha demandée par **BOUDET Mathias** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM est **acceptée partiellement.** .

Autorisée pour les parcelles :

- AK227 - AN16 - AK243 - AK244 - AK271 - AK272 – AO23 - située(s) à L'AIGUILLON- SUR-MER
- F172 - F209 - F250 située(s) à ANGLES
- YL40 - YL25 - YL36 - YL38 - YL42 située(s) à GRUES
- XA58 - XA60 - XE19 - XE20 - YW45J - YW45K - YX8J - YX8K - YX12 - YW50 - ZS11 - ZS12 - ZR64 - YL41 - ZR62 - YX10 - YW51 - YX11 - YW49 - YW48 - YW52 - YX9 - YW47 - XA54 - XA56 située(s) à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
- AI317 - AI320 - I108 - ZA68 - ZA69 - ZA70 - ZA71 - ZA808 - I109 - ZY40 - ZY42 - ZY41 située(s) à LA TRANCHE-SUR-MER

Refusée pour les parcelles :

- AN15 – ZK6 située(s) à L'AIGUILLON-SUR-MER
- ZR63 située à LA TRANCHE SUR MER

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, LA TRANCHE-SUR-MER, L'AIGUILLON-SUR-MER, GRUES et ANGLES sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BOUDET Mathias**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85230210

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

LRAR : 2C 157 942 7002 7

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 avril 2023 déposée par le **GAEC LE TRIO**, dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFOU, pour la reprise d'une surface de 39.6015 hectares situés à BEAUFOU précédemment mis en valeur par la SAS JEAN MICHEL BRUNELIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 juin 2023 déposée par la **SAS JEAN MICHEL BRUNELIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFOU, pour la reprise d'une surface de 39.6015 hectares situés à BEAUFOU précédemment mis en valeur par la SAS JEAN MICHEL BRUNELIERE,

Vu l'avis émis le 21 septembre 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Vu les informations communiquées par la MSA en date du 12 octobre 2023 concernant la situation de M. Jean-Michel BRUNELIERE

Considérant que la demande du **GAEC LE TRIO** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **BEAUJEAULT Julien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BEAUJEAULT Julien** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE TRIO**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,2,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE TRIO**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande de **GAEC LE TRIO** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la SAS JEAN MICHEL BRUNELIERE a été créée par M. Jean Michel BRUNELIERE en 2021, lorsque ce dernier a fait valoir ses droits à la retraite,

Considérant que la SAS JEAN MICHEL BRUNELIERE est dépourvue d'associé exploitant, M. BRUNELIERE étant mandataire social de la société et non chef d'exploitation,

Considérant en conséquence que l'exploitation des parcelles sollicitées par la SAS JEAN-MICHEL BRUNELIERE est soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que la SAS exploite irrégulièrement les terres précédemment mises en valeur par M. BRUNELIERE, et que la demande déposée par cette dernière a pour objet de régulariser la situation au titre du contrôle des structures,

Considérant qu'une telle opération est une création de société en vue d'exploiter les parcelles sollicitées,

Considérant l'absence d'actifs salariés, de chef d'exploitation, d'associé exploitant de société ou de conjoint collaborateur à temps plein ou partiel au sein de la SAS JEAN-MICHEL BRUNELIERE,

Considérant en conséquence que la demande de la SAS BRUNELIERE relève du rang 10 au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé, lequel est consacré aux autres projets d'installation et autres cas non précisés par autres rangs,

Considérant que la demande du **GAEC LE TRIO** est prioritaire à celle de la **SAS JEAN-MICHEL BRUNELIERE**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **39,6015** ha demandée par le **GAEC LE TRIO** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFOU est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZT82J - ZT82K - ZT89 - ZT105 - ZT198J - ZT198K - ZV22A - ZV22B - ZV22C située(s) à BEAUFOU

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUFOU sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE TRIO**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230217
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LES DOLMENS**, dont le siège d'exploitation est situé à COMMEQUIERS, enregistrée le 5 mai 2023 pour la reprise d'une surface de 1.278 hectares situés à COMMEQUIERS précédemment mis en valeur par le GAEC RABILLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU BOIS A LA VIE**, dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE-DAME-DE-RIEZ, enregistrée le 14 mars 2023 pour la reprise d'une surface de 10.0655 hectares situés à COMMEQUIERS précédemment mis en valeur par le GAEC RABILLE,

Vu l'avis émis le 6 juillet 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES DOLMENS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES DOLMENS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES DOLMENS** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DU BOIS A LA VIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU BOIS A LA VIE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DU BOIS A LA VIE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU BOIS A LA VIE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LES DOLMENS** est prioritaire à celle du **GAEC DU BOIS A LA VIE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC LES DOLMENS**, dont le siège d'exploitation est situé à COMMEQUIERS, est autorisé à exploiter une surface de **1,278ha**, soit les parcelles :

Liste des parcelles : F271 - F250 - F270 - F278 située(s) à COMMEQUIERS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de COMMEQUIERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES DOLMENS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 22 août 2023,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 22 août 2023

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.28 / 02.51.44.33.01
du mardi au vendredi de 9h à 12h

**GAEC LES GRANDS PRES
LES GRANDS PRES
65 RUE MAURICE GENEVOIX
85370 NALLIERS**

Objet : Contrôle des structures

Ref : C85230245

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230245
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°46 du 10 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LES GRANDS PRES**, dont le siège d'exploitation est situé à NALLIERS, enregistrée le 24 mai 2023 pour la reprise d'une surface de 1.3859 hectares situés à NALLIERS précédemment mis en valeur par BOIDE James,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LES 4 PIGNON**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS, enregistrée le 9 mars 2023 pour la reprise d'une surface de 5.6569 hectares situés à NALLIERS et MOREILLES précédemment mis en valeur par BOIDE James,

Vu l'avis émis le 6 juillet 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES GRANDS PRES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES GRANDS PRES**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **GAEC LES GRANDS PRES** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LES 4 PIGNON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame AUGER Esméralda** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Madame AUGER Esméralda** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES 4 PIGNON**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LES 4 PIGNON** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LES 4 PIGNON** est prioritaire à celle du **GAEC LES GRANDS PRES**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC LES GRANDS PRES, dont le siège d'exploitation est situé à NALLIERS, n'est pas autorisé à exploiter une surface de **1,3859** ha :

Liste des parcelles : ZR10A située(s) à NALLIERS

Article 2 : : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NALLIERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES GRANDS PRES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 22 août 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230247
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°46 du 10 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame OULKAID Anaëlle**, dont le siège d'exploitation est situé à LA GENETOUZE, enregistrée le 11 mai 2023 pour la reprise d'une surface de 17156 hectares situés à LE POIRE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par Monsieur PELE Dany,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MONCHEMIN**, dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE-SUR-VIE, enregistrée le 1er mars 2023 pour la reprise d'une surface de 17156 hectares situés à LE POIRE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par Monsieur PELE Dany,

Vu l'avis émis le 6 juillet 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **Madame OULKAID Anaëlle** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Madame OULKAID Anaëlle**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Madame OULKAID Anaëlle** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC MONCHEMIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC MONCHEMIN**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC MONCHEMIN** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC MONCHEMIN** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **Madame OULKAID Anaëlle** est prioritaire à celle du **GAEC MONCHEMIN**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame **OULKAID Anaëlle**, dont le siège de l'exploitation est situé à LA GENETOUZE, **est autorisée** à exploiter une surface de 17,156 hectares, soit les parcelles :

Liste des parcelles : Y55 - Y57AJ - Y57AK - Y57B - Y229J - Y229K située(s) à LE POIRE-SUR-VIE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE POIRE-SUR-VIE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame OULKAID Anaëlle**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 22 août 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230267
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 juin 2023 déposée par le **GAEC LE QUADRILLE**, dont le siège d'exploitation est situé à BEAUREPAIRE, pour la reprise d'une surface de 59.8665 hectares situés à BAZOGES-EN-PAILLERS, BEAUREPAIRE et LES HERBIERS précédemment mis en valeur par le **GAEC LES ORANCHERES**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 août 2023 déposée par le **GAEC LE SOLEIL**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAILLERS, pour la reprise d'une surface de 36.1716 hectares situés à BAZOGES-EN-PAILLERS précédemment mis en valeur par le **GAEC LES ORANCHERES**,

Vu l'avis émis le 21 septembre 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE QUADRILLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE QUADRILLE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE QUADRILLE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE QUADRILLE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LE SOLEIL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE SOLEIL**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE SOLEIL** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE SOLEIL** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du **GAEC LE QUADRILLE** et du **GAEC LE SOLEIL** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LE QUADRILLE** et du **GAEC LE SOLEIL** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du **GAEC LE QUADRILLE (1,96)** est supérieure à celle du **GAEC LE SOLEIL (1,51)** ,

Considérant que la demande du **GAEC LE SOLEIL** est prioritaire à celle du **GAEC LE QUADRILLE**,

Considérant que les parcelles B353 à BAZOGES EN PAILLERS ; ZK46 – ZK48 – ZN2 – ZN3J – ZN4J – ZN4K à BEAUREPAIRE, ; XO68J - XO68K - XO68L située(s) à LES HERBIERS sollicitées par le **GAEC LE QUADRILLE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **59,8665** ha demandée par le **GAEC LE QUADRILLE** est **acceptée partiellement**.

Autorisée pour les parcelles :

- B353 à BAZOGES EN PAILLERS,
- ZK46 – ZK48 – ZN2 – ZN3J – ZN4J – ZN4K à BEAUREPAIRE,
- XO68J - XO68K - XO68L située(s) à LES HERBIERS

Refusée pour les parcelles :

- B296 – B300 – B301 – B302 – B319 – B320 – B321 – B322 – B323 – B324 – B325 – B326 – B327 - B337 – B338 – B341 – B346 – B347 - B348 – B352 – B354J – B354K à BAZOGES EN PAILLERS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAZOGES-EN-PAILLERS, BEAUREPAIRE et LES HERBIERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE QUADRILLE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230279
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 mai 2023 déposée par l'**EARL LA MOTTE**, dont le siège d'exploitation est situé à SOULLANS, pour la reprise d'une surface de 41.764 hectares situés à CHALLANS précédemment mis en valeur par le GAEC LIRZIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 mars 2023, annulée et remplacée par la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 août 2023 (pour changement de motif), déposée par l'**EARL LE LIGNERON**, dont le siège d'exploitation est situé à CHALLANS, pour la reprise d'une surface de 44.969 hectares situés à CHALLANS précédemment mis en valeur par le GAEC LIRZIN,

Vu l'avis émis le 6 juillet 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LA MOTTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA MOTTE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **L'EARL LA MOTTE** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **L'EARL LE LIGNERON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur POUGET Julien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur POUGET Julien** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL LE LIGNERON**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant que **Monsieur POUGET Julien** satisfait aux conditions d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **L'EARL LE LIGNERON** relève d'un **rang 6**,

Considérant que la demande de **L'EARL LA MOTTE** est prioritaire à celle de **L'EARL LE LIGNERON**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **L'EARL LA MOTTE**, dont le siège d'exploitation est situé à SOULLANS, **est autorisée** à exploiter une surface de **41,764 ha** :

Liste des parcelles : F939 - F1015 - F1020 - F1021 - F1022 - F1026 - F1027 - F1029 - F1030 - F1037 - F1038 - F1039 - F1040 - F1058 - F1059 - F1061 - F1063 - F1085 - F1086 - F1087 - F1094 - F1834 - F1836 située(s) à CHALLANS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHALLANS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA MOTTE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230288
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 juillet 2023 déposée par **RICARD Cyril**, dont le siège d'exploitation est situé à L'AIGUILLON-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 5.74 hectares situés à L'AIGUILLON-SUR-MER précédemment mis en valeur par l'EARL PLAIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 mai 2023 déposée par **BOUDET Mathias**, dont le siège d'exploitation est situé à , pour la reprise d'une surface de 138.7104 hectares situés à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, LA TRANCHE-SUR-MER, L'AIGUILLON-SUR-MER, GRUES et ANGLES précédemment mis en valeur par l'EARL PLAIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 juin 2023 déposée par la **SCEA LES SABLES**, dont le siège d'exploitation est situé à L'AIGUILLON-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 3.4101 hectares situés à L'AIGUILLON-SUR-MER précédemment mis en valeur par l'EARL PLAIRE,

Vu l'avis émis le 21 septembre 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **RICARD Cyril** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **RICARD Cyril**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **RICARD Cyril** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **BOUDET Mathias** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **BOUDET Mathias**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BOUDET Mathias** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage.

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **BOUDET Mathias**, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 133,1619 ha,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BOUDET Mathias** relève d'un rang 2 pour la reprise des parcelles d'une surface de 133,1619 ha, et d'un rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande de la **SCEA LES SABLES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES SABLES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LES SABLES** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **M. BOUDET Mathias** est prioritaire à la demande de M RICARD Cyril pour une surface de 133,1619 ha, mais n'est pas prioritaire pour le reste de sa demande, à celle de **RICARD Cyril**,

Considérant que les parcelles AK227 - AN16 - AK243 - AK244 - AK271 - AK272 - AO23 - située(s) à L'AIGUILLON- SUR-MER ; F172 - F209 - F250 située(s) à ANGLES ; YL40 - YL25 - YL36 - YL38 - YL42 située(s) à GRUES ; XA58 - XA60 - XE19 - XE20 - YW45J - YW45K - YX8J - YX8K - YX12 - YW50 - ZS11 - ZS12 - ZR64 - YL41 - ZR62 - YX10 - YW51 - YX11 - YW49 - YW48 - YW52 - YX9 - YW47 - XA54 - XA56 située(s) à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM ; AI317 - AI320 - I108 - ZA68 - ZA69 - ZA70 - ZA71 - ZA808 - I109 - ZY40 - ZY42 - ZY41 située(s) à LA TRANCHE-SUR-MER, d'une surface totale inférieure à 133,1619 ha, sont les parcelles sollicitées par M. BOUDET Mathias, les plus proches du siège d'exploitation,

Considérant que la demande de la SCEA LES SABLES est prioritaire aux demandes de RICARD Cyril et de BOUDET Mathias pour la reprise de la parcelle AN15 située(s) à L'AIGUILLON-SUR-MER,

Considérant que la parcelle ZK36 sollicitées par **RICARD Cyril** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **5,74** ha demandée par **RICARD Cyril** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : ZK6 – ZK36 située(s) à L'AIGUILLON SUR MER
- **Refusée pour les parcelles** : AN15 située à L'AIGUILLON-SUR-MER

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de L'AIGUILLON-SUR-MER sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **RICARD Cyril**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230291
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 juin 2023 déposée par la **SCEA LES SABLES**, dont le siège d'exploitation est situé à L'AIGUILLON-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 3.4101 hectares situés à L'AIGUILLON-SUR-MER précédemment mis en valeur par l'EARL PLAIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 mai 2023 déposée par **BOUDET Mathias**, dont le siège d'exploitation est situé à , pour la reprise d'une surface de 138.7104 hectares situés à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, LA TRANCHE-SUR-MER, L'AIGUILLON-SUR-MER, GRUES et ANGLES précédemment mis en valeur par l'EARL PLAIRE,

Vu l'avis émis le 21 septembre 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de la **SCEA LES SABLES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES SABLES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LES SABLES** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **BOUDET Mathias** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **BOUDET Mathias**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BOUDET Mathias** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage.

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **BOUDET Mathias**, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 133,1619 ha,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BOUDET Mathias** relève d'un rang 2 pour la reprise des parcelles d'une surface de 133,1619 ha, et d'un rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que les parcelles AK227 - AN16 - AK243 - AK244 - AK271 - AK272 - AO23 - située(s) à L'AIGUILLON- SUR-MER ; F172 - F209 - F250 située(s) à ANGLES ; YL40 - YL25 - YL36 - YL38 - YL42 située(s) à GRUES ; XA58 - XA60 - XE19 - XE20 - YW45J - YW45K - YX8J - YX8K - YX12 - YW50 - ZS11 - ZS12 - ZR64 - YL41 - ZR62 - YX10 - YW51 - YX11 - YW49 - YW48 - YW52 - YX9 - YW47 - XA54 - XA56 située(s) à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM ; AI317 - AI320 - I108 - ZA68 - ZA69 - ZA70 - ZA71 - ZA808 - I109 - ZY40 - ZY42 - ZY41 située(s) à LA TRANCHE-SUR-MER, d'une surface totale inférieure à 133,1619 ha, sont les parcelles sollicitées par M. BOUDET Mathias, les plus proches du siège d'exploitation,

Considérant en conséquence que la demande de M. BOUDET Mathias n'est pas prioritaire à celle de la SCEA LES SABLES qui porte sur la reprise de la parcelle AN15 située(s) à L'AIGUILLON-SUR-MER,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter **3,4101** ha demandée par la **SCEA LES SABLES** dont le siège d'exploitation est situé à L'AIGUILLON-SUR-MER est **acceptée**.

Liste des parcelles :

AN15 située(s) à L'AIGUILLON-SUR-MER

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de L'AIGUILLON-SUR-MER sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LES SABLES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85230299
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 2C 157 942 7003 4

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 juin 2023 déposée par la **SAS JEAN MICHEL BRUNELIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFOU, pour la reprise d'une surface de 39.6015 hectares situés à BEAUFOU précédemment mis en valeur par SAS JEAN MICHEL BRUNELIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 avril 2023 déposée par le **GAEC LE TRIO**, dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFOU, pour la reprise d'une surface de 39.6015 hectares situés à BEAUFOU précédemment mis en valeur par la SAS JEAN MICHEL BRUNELIERE,

Vu l'avis émis le 21 septembre 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Vu les informations communiquées par la MSA en date du 12 octobre 2023 concernant la situation de M. Jean-Michel BRUNELIERE

Considérant que la demande du **GAEC LE TRIO** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **BEAUJEAULT Julien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BEAUJEAULT Julien** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : srea.f.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE TRIO**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE TRIO**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande de **GAEC LE TRIO** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la SAS JEAN MICHEL BRUNELIERE a été créée par M. Jean Michel BRUNELIERE en 2021, lorsque ce dernier a fait valoir ses droits à la retraite,

Considérant que la SAS JEAN MICHEL BRUNELIERE est dépourvue d'associé exploitant, M. BRUNELIERE, étant mandataire social de la société et non chef d'exploitation,

Considérant en conséquence que l'exploitation des parcelles sollicitées par la SAS JEAN-MICHEL BRUNELIERE est soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que la SAS exploite irrégulièrement les terres précédemment mises en valeur par M. BRUNELIERE, et que la demande déposée par cette dernière a pour objet de régulariser la situation au titre du contrôle des structures,

Considérant qu'une telle opération est une création de société en vue d'exploiter les parcelles sollicitées,

Considérant l'absence d'actifs salariés, de chef d'exploitation, d'associé exploitant de société ou de conjoint collaborateur à temps plein ou partiel au sein de la SAS JEAN-MICHEL BRUNELIERE,

Considérant en conséquence que la demande de la SAS BRUNELIERE relève du rang 10 au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé, lequel est consacré aux autres projets d'installation et autres cas non précisés par autres rangs,

Considérant que la demande du **GAEC LE TRIO** est prioritaire à celle de la **SAS JEAN-MICHEL BRUNELIERE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **39,6015** ha demandée par la **SAS JEAN MICHEL BRUNELIERE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFOU est **refusée**.

Liste des parcelles : ZT82J - ZT82K - ZT89 - ZT105 - ZT198J - ZT198K - ZV22A - ZV22B - ZV22C
située(s) à BEAUFOU

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUFOU sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **SAS JEAN MICHEL BRUNELIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230316
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 août 2023 déposée par **CLEMENCEAU Kevin**, dont le siège d'exploitation est situé à L'AIGUILLON-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 17.3518 hectares situés à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM précédemment mis en valeur par l'EARL PLAIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 mai 2023 déposée par **BOUDET Mathias**, dont le siège d'exploitation est situé à , pour la reprise d'une surface de 138.7104 hectares situés à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, LA TRANCHE-SUR-MER, L'AIGUILLON-SUR-MER, GRUES et ANGLES précédemment mis en valeur par l'EARL PLAIRE,

Vu l'avis émis le 21 septembre 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **CLEMENCEAU Kevin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **CLEMENCEAU Kevin**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **CLEMENCEAU Kevin** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **BOUDET Mathias** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **BOUDET Mathias**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BOUDET Mathias** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage.

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **BOUDET Mathias**, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 133,1619 ha,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BOUDET Mathias** relève d'un rang 2 pour la reprise des parcelles d'une surface de 133,1619 ha, et d'un rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande de **M. BOUDET Mathias** est prioritaire à la demande de M CLEMENCEAU Kevin pour une surface de 133,1619 ha, mais n'est pas prioritaire pour le reste de sa demande à celle de **CLEMENCEAU Kevin**,

Considérant que les parcelles AK227 - AN16 - AK243 - AK244 - AK271 - AK272 - AO23 - située(s) à L'AIGUILLON- SUR-MER ; F172 - F209 - F250 située(s) à ANGLES ; YL40 - YL25 - YL36 - YL38 - YL42 située(s) à GRUES ; XA58 - XA60 - XE19 - XE20 - YW45J - YW45K - YX8J - YX8K - YX12 - YW50 - ZS11 - ZS12 - ZR64 - YL41 - ZR62 - YX10 - YW51 - YX11 - YW49 - YW48 - YW52 - YX9 - YW47 - XA54 - XA56 située(s) à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM ; AI317 - AI320 - I108 - ZA68 - ZA69 - ZA70 - ZA71 - ZA808 - I109 - ZY40 - ZY42 - ZY41 située(s) à LA TRANCHE-SUR-MER, d'une surface totale inférieure à 133,1619 ha, sont les parcelles sollicitées par M. BOUDET Mathias, les plus proches du siège d'exploitation,

Considérant que la parcelle YA55 sollicitées par **CELEMENCEAU Kevin** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **17,3518** ha demandée par **CLEMENCEAU Kevin** dont le siège d'exploitation est situé à L'AIGUILLON-SUR-MER est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : YA55 – ZR63 située(s) à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
- **Refusée pour les parcelles** : YL41 – ZR62 – ZR64 – ZS12 située(s) à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MICHEL-EN-L'HERM sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **CLEMENCEAU Kevin**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230409
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 août 2023 déposée par le **GAEC LE SOLEIL**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAILLERS, pour la reprise d'une surface de 36.1716 hectares situés à BAZOGES-EN-PAILLERS précédemment mis en valeur par le **GAEC LES ORANCHERES**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 juin 2023 déposée par le **GAEC LE QUADRILLE**, dont le siège d'exploitation est situé à BEAUREPAIRE, pour la reprise d'une surface de 59.8665 hectares situés à BAZOGES-EN-PAILLERS, BEAUREPAIRE et LES HERBIERS précédemment mis en valeur par le **GAEC LES ORANCHERES**,

Vu l'avis émis le 21 septembre 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE SOLEIL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE SOLEIL**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE SOLEIL** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE SOLEIL** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LE QUADRILLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE QUADRILLE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE QUADRILLE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE QUADRILLE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du **GAEC LE SOLEIL** et du **GAEC LE QUADRILLE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LE SOLEIL** et du **GAEC LE QUADRILLE** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du **GAEC LE SOLEIL (1,51)** est inférieure à celle du **GAEC LE QUADRILLE (1,96)**,

Considérant que la demande du **GAEC LE SOLEIL** est prioritaire à celle du **GAEC LE QUADRILLE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **36,1716** ha demandée par **GAEC LE SOLEIL** dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAILLERS est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- B296 - B300 - B301 - B302 - B319 - B320 - B321 - B322 - B323 - B324 - B325 - B326 - B327 - B337 - B338 - B341 - B346 - B347 - B348 - B352 - B354J - B354K située(s) à BAZOGES-EN-PAILLERS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAZOGES-EN-PAILLERS sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GAEC LE SOLEIL**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230425
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 mars 2023, annulée et remplacée par la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 août 2023 (pour changement de motif), déposée par l'**EARL LE LIGNERON**, dont le siège d'exploitation est situé à CHALLANS, pour la reprise d'une surface de 44.969 hectares situés à CHALLANS précédemment mis en valeur par le GAEC LIRZIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 mai 2023 déposée par l'**EARL LA MOTTE**, dont le siège d'exploitation est situé à SOULLANS, pour la reprise d'une surface de 41.764 hectares situés à CHALLANS précédemment mis en valeur par le GAEC LIRZIN,

Vu l'avis émis le 6 juillet 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LE LIGNERON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur POUGET Julien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur POUGET Julien** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE LIGNERON**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant que **Monsieur POUGET Julien** satisfait aux conditions d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL LE LIGNERON** relève d'un **rang 6**,

Considérant que la parcelle F1048, située à CHALLANS, sollicitée par l'**EARL LE LIGNERON** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'**EARL LA MOTTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA MOTTE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA MOTTE** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de l'**EARL LA MOTTE** est prioritaire à celle de l'**EARL LE LIGNERON**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'**EARL LE LIGNERON**, dont le siège d'exploitation est situé à CHALLANS, **est autorisé** à exploiter une surface de 3,205 hectares, soit la parcelle :

- F1048, située à CHALLANS

L'EARL LE LIGNERON n'est pas autorisé à exploiter une surface de 41,764 hectares, soit les parcelles :

- F939 - F1015 - F1020 - F1021 - F1022 - F1026 - F1027 - F1029 - F1030 - F1037 - F1038 - F1039 - F1040 - F1058 - F1059 - F1061 - F1063 - F1085 - F1086 - F1087 - F1094 - F1834 - F1836 située(s) à CHALLANS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHALLANS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL LE LIGNERON**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

